

ENQUÊTE PUBLIQUE RELATIVE AU SCHÉMA D'AMÉNAGEMENT ET  
DE GESTION DES EAUX (SAGE) DU BASSIN VERSANT DE LA BRÈCHE

du mardi 1er juin 2021 au vendredi 2 juillet 2021, vingt-quatre heures

RAPPORT DU COMMISSAIRE ENQUÊTEUR SUR LE  
PROJET DE SCHÉMA D'AMÉNAGEMENT ET DE  
GESTION DES EAUX DU BASSIN VERSANT DE LA  
BRÈCHE DANS LE DÉPARTEMENT DE L'OISE

Michel DARD – Commissaire-enquêteur

## SOMMAIRE

|  |          |
|--|----------|
| <b>1. PRÉSENTATION DE LA PROCÉDURE</b>                                     | <b>1</b> |
| <b>1.1 Préambule</b>   | <b>1</b> |
| <b>1.2 Objet de l'enquête</b>  | <b>1</b> |
| <b>1.3 Cadre juridique et réglementaire</b>                                | <b>1</b> |
| .3.1 Cadre Juridique de l'enquête  | 1        |
| 1.3.2 Contexte juridique du SAGE   | 1        |
| 1.3.3 Cadre législatif et réglementaire de la gestion de l'eau             | 1        |
| <b>2. NATURE ET CARACTÉRISTIQUES DU PROJET</b>                             | <b>2</b> |
| <b>2.1 Historique et élaboration du projet SAGE du bassin de la Brèche</b> | <b>2</b> |
| 2.1.1 L'historique   | 2        |
| 2.1.2 Les acteurs de l'élaboration du projet                               | 2        |
| 2.1.2.1 La Commission Locale de l'Eau                                      | 2        |
| 2.1.2.2 Le bureau  | 3        |
| 2.1.2.3 Les commissions thématiques  | 3        |
| 2.1.3 L'élaboration du projet du SAGE du bassin versant de la Brèche       | 3        |
| 2.1.4 La consultation des personnes publiques associées et de la MRAe      | 3        |
| <b>2.2 Synthèse de l'état des lieux</b>                                    | <b>4</b> |
| 2.2.1 La situation géographique  | 4        |
| 2.2.2 L'environnement socio-économique et humain                           | 5        |
| 2.2.3 L'état des lieux du SAGE du Bassin versant de la Brèche              | 6        |
| 2.2.3.1 Les eaux de surface  | 6        |
| 2.2.3.2 Les eaux souterraines  | 6        |
| 2.2.3.3 Les milieux naturels   | 6        |
| 2.2.3.3.1 <i>La gestion des cours d'eau</i>                                | 6        |
| 2.2.3.3.2 <i>La gestion des sédiments</i>                                  | 6        |
| 2.2.3.3.3 <i>Les zones humides</i>   | 6        |
| 2.2.3.3.4 <i>Les milieux naturels et protégés</i>                          | 6        |
| 2.2.3.3.5 <i>Les espèces exotiques envahissantes</i>                       | 7        |

|   |           |
|---|-----------|
| 2.2.3.4 Usages et pressions sur la ressource en eau   | 7         |
| 2.2.3.4.1 <i>L'alimentation en eau potable</i>  | 7         |
| 2.2.3.4.2 <i>L'assainissement des eaux usées et pluviales</i>   | 7         |
| 2.2.3.4.3 <i>Les eaux pluviales</i>   | 7         |
| 2.2.3.5 Les activités diverses  | 7         |
| 2.2.3.5.1 <i>L'agriculture</i>  | 7         |
| 2.2.3.5.2 <i>Les activités industrielles et artisanales</i>   | 8         |
| 2.2.3.6 Loisirs liés à l'eau  | 8         |
| 2.2.3.7 Les risques liés à l'eau  | 8         |
| 2.2.3.7.1 <i>Le risque d'inondation</i>   | 8         |
| 2.2.3.7.2 <i>Le risque industriel</i>   | 8         |
| <b>2.3 Le Plan d'Aménagement et de Gestion Durable (PAGD)</b>   | <b>8</b>  |
| 2.3.1 Les principaux enjeux de la gestion de l'eau du SAGE du bassin versant de la Brèche                   | 9         |
| 2.3.2 Les objectifs généraux  | 9         |
| 2.3.3 Les dispositions  | 10        |
| <b>2.4 Le règlement</b>   | <b>10</b> |
| <b>2.5 L'évaluation environnementale</b>  | <b>12</b> |
| <b>2.6 Évaluation des moyens matériels et financiers nécessaires à la mise en œuvre et au suivi du SAGE</b> | <b>13</b> |
| <b>2.7 Les concertations</b>  | <b>13</b> |
| 2.7.1 La concertation pendant l'élaboration   | 13        |
| 2.7.2 La concertation préalable du public avec garante de la CNDP   | 13        |
| <b>3. ORGANISATION DE L'ENQUÊTE PUBLIQUE</b>  | <b>14</b> |
| <b>3.1 Désignation du commissaire-enquêteur</b>   | <b>14</b> |
| <b>3.2 Modalités de l'enquête publique</b>  | <b>14</b> |
| <b>3.3 Publicité de l'enquête publique et information du public</b>   | <b>15</b> |
| 3.3.1 La publicité légale   | 15        |
| 3.3.2. Les autres formes de publicité   | 16        |
| 3.4 Composition du dossier mis à la disposition du public   | 16        |
| <b>4. DÉROULEMENT DE L'ENQUÊTE PUBLIQUE</b>   | <b>19</b> |
| <b>4.1 Réunions</b>   | <b>19</b> |

|  |    |
|--|----|
| <b>4.2 Visite des lieux</b>  | 19 |
| <b>4.3 Organisation des permanences</b>                              | 20 |
| <b>4.4 Recueil des registres</b>                                     | 20 |
| <b>4.5 Notification des observations au maître d'ouvrage</b>         | 20 |
| <b>4.6 Le mémoire en réponse</b>                                     | 20 |
| <b>4.7 Informations délivrées à ma demande par monsieur Chaperot</b> | 20 |
| <b>5. LES MODIFICATIONS VALIDÉES PAR LA CLE LE 19 JANVIER 2021</b>   | 21 |
| <b>6. LES OBSERVATIONS RELEVÉES AU COURS DE L'ENQUÊTE PUBLIQUE</b>   | 25 |
| <b>6.1 Les observations recueillies</b>                              | 25 |
| <b>6.2 Synthèse des avis exprimés</b>                                | 26 |
| <b>6.3 Thèmes abordés par le public</b>                              | 26 |

## **1 PRÉSENTATION DE LA PROCÉDURE**

### **1.1 Préambule**

Le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) est un outil stratégique de planification visant la gestion équilibrée et durable de la ressource en eau à l'échelle d'une unité hydrographique cohérente (bassin versant, sous-bassin, groupement de sous-bassins versants ou système aquifère). Élaboré par les acteurs locaux (élus, usagers, associations, représentants de l'État) réunis au sein d'une assemblée délibérante, la commission locale de l'eau (CLE), ce document fixe les objectifs d'utilisation, de valorisation et de protection des ressources en eau et des milieux aquatiques de son périmètre.

### **1.2 Objet de l'enquête**

Le projet soumis à l'enquête publique a pour objet l'approbation du Schéma d'Aménagement et de Gestion du Bassin de la Brèche. Elle fait suite à la demande exprimée auprès de la préfète de l'Oise par le président de la Commission locale de l'eau, porteur du projet de SAGE du Bassin de la Brèche.

### **1.3 Cadre juridique et réglementaire**

#### **1.3.1 Cadre Juridique de l'enquête**

Les textes régissant l'enquête publique relative à la procédure d'élaboration du SAGE correspondent

- aux articles L.212-6 et R.212-40 du code de l'environnement relatifs à l'enquête publique concernant spécifiquement l'élaboration du SAGE
- aux articles L.123-1 à L.123-18 et R.123-1 à R.123-25 du code de l'environnement relatives aux enquêtes publiques portant sur des opérations susceptibles d'affecter l'environnement
- à l'arrêté préfectoral du 7 mai 2021 prescrivant l'ouverture d'une enquête publique relative au projet de SAGE du bassin de la Brèche.

#### **1.3.2 Contexte juridique du SAGE**

Le SAGE s'inscrit dans un cadre réglementaire défini au niveau européen : c'est la Directive Cadre sur l'Eau du 23 octobre 2000 qui établit le cadre global pour la politique communautaire de l'eau.

Elle est déclinée ensuite par l'emboîtement des dispositifs suivants:

- sur le plan national, par la loi sur l'eau et les milieux aquatiques (loi LEMA) du 30 décembre 2006 qui est la transposition de cette directive. La loi sur l'eau constitue désormais le texte central de la politique française de l'eau et réaffirme le bassin versant comme le périmètre de la mise en œuvre d'une gestion durable de l'eau.
- sur le plan local, au moyen de deux outils de planification ,
  - le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) à l'échelle du bassin versant ;
  - le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) à l'échelle du sous-bassin versant.

#### **1.3.3 Cadre législatif et réglementaire de la gestion de l'eau**

S'agissant du code de l'environnement :

- les articles L 211-1 à L 211-14 fixent les dispositions générales pour une gestion équilibrée et durable de la ressource en eau en prenant compte des adaptations nécessaires au

changement climatique,

- les articles L 212-3 à L 212-11 présentent les modalités de mise en œuvre des schémas d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE), notamment l'article L 212-3 qui prescrit que le SAGE doit être compatible avec le SDAGE,
- les articles L 212-5 à L 212-5-2 déterminent la composition du SAGE et sa portée réglementaire,
- l'article L 212-6 prescrit que le projet de Sage doit être soumis à l'avis des conseils départementaux, des conseils régionaux, des chambres consulaires, des communes et de leurs groupements compétents, et s'il existe, de l'établissement public territorial de bassin et du comité de bassin intéressés,
- les articles R 212-26 à R 212-28 traitent du périmètre du SAGE,
- les articles R 212-35 à R 212-45 traitent de l'élaboration du schéma,
- les articles R 212-46 à R 212-47 traitent du contenu du schéma
- l'article R. 122-17 décline les plans et programmes devant faire l'objet d'une évaluation environnementale

## **2. NATURE ET CARACTÉRISTIQUES DU PROJET**

### **2.1 Historique et élaboration du projet SAGE du bassin de la Brèche**

#### **2.1.1 L'historique**

La mise en place du SAGE du bassin versant de la Brèche jusqu'à sa confluence avec la rivière Oise a été instituée le 9 février 2017 par l'arrêté du préfet de l'Oise portant délimitation de périmètre du SAGE de la Brèche.

La création de la structure porteuse du SAGE, le syndicat mixte du bassin versant de la Brèche, a été créé par arrêté préfectoral du 31 mars 2017. Ses compétences initiales étaient l'élaboration, la mise en œuvre, le suivi, l'animation et la révision du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) de la Brèche.

Dans ce cadre, la Commission Locale de l'Eau (C.L.E.) a été instituée par arrêté préfectoral le 10 mai 2017, ce qui lui a permis de mettre en place la phase élaboration du SAGE.

#### **2.1.2 Les acteurs de l'élaboration du projet**

Les articles R.212-26 à R.212-42 du code de l'environnement définissent les modalités de mise en œuvre des SAGE. Ces articles instaurent la participation de trois assemblées au SAGE.

##### 2.1.2.1 La Commission Locale de l'Eau

L'élaboration, le suivi de l'application et la révision du SAGE, sont assurés par la Commission Locale de l'Eau (CLE), au sein de laquelle sont représentés les élus, les services de l'État et les usagers de l'eau ou des milieux aquatiques (collectivités, usagers domestiques, industriels, agriculteurs, associations de pêche et de protection de l'environnement, administrations de l'état...).

La CLE définit les règles de gestions basées sur la concertation entre les acteurs qui y sont représentés.

Elle s'articule autour de 3 structures :

- La CLE proprement dite, organe délibérant, chargé d'élaborer et de mettre en œuvre le SAGE. Elle travaille en réunion plénière sur les principaux thèmes et enjeux. Cette assemblée est composée de :

- au moins 50% de membres représentant les collectivités territoriales et les établissements publics locaux ;
- au moins de 25% de membres représentant les usagers ;
- de moins de 25% des représentants de l'Etat et de ses établissements publics.

Depuis le 19 mars 2020, la CLE du SAGE du bassin versant de la Brèche se compose de 35 membres:

- 18 membres du collège représentant élus des collectivités territoriales et des établissements publics locaux ;
- 10 membres du collège des représentants des usagers, des organisations professionnelles et des associations ;
- 7 membres du collège des représentants de l'État et de ses établissements publics.

#### 2.1.2.2 Le bureau

Le Bureau est le comité représentatif chargé de la synthèse des travaux des commissions thématiques et de la préparation des travaux de la CLE.

Le bureau de la CLE du SAGE du bassin versant de la Brèche se compose de :

- 6 représentants des élus (dont le Président et le vice-président de la CLE) ;
- 3 représentants des usagers (Fédération de pêche, Chambre d'agriculture, Bio en Hauts de France) ;
- 3 représentants des services de l'État (DDT, DREAL, Agence de l'eau).

#### 2.1.2.3 Les commissions thématiques

Les **3 Commissions thématiques** sont les assemblées consultatives de SAGE. Elles constituent un appui essentiel pour le travail de fond mené par la CLE et son bureau. Elles regroupent les acteurs du territoire, élus ou techniciens, membres ou non de la CLE. Ces groupes sont un lieu de réflexions et de propositions dans le cadre du travail dédié à l'élaboration, au suivi comme à la révision du SAGE.

Chacune d'entre elles reprend une des orientations développées dans la stratégie du SAGE ; Ce sont la Commission qualité ; la Commission milieux ; la Commission quantité-inondations.

#### **2.1.3 L'élaboration du projet du SAGE du bassin versant de la Brèche**

Conformément à la procédure, l'élaboration du SAGE s'est déroulée selon quatre phases :

- la première phase, l'état des lieux et le diagnostic qui ont été adoptés le 10 décembre 2018 ;
- la deuxième phase concernait le scénario tendanciel, ou scénario sans SAGE, ainsi que les scénarios contrastés, qui proposent des alternatives pour la gestion de l'eau, des milieux aquatiques et les usages sur le territoire, ainsi que le choix d'une stratégie pour l'avenir. Ceux-ci ont été adoptés en juillet 2019 ;
- la troisième phase consistant en la rédaction du PAGD et du règlement signe la fin de l'élaboration du projet de SAGE. Le projet de SAGE a été arrêté le 19 décembre 2019 ;
- la quatrième phase correspond à la consultation des personnes publiques associées et à l'enquête publique.

#### **2.1.4 La consultation des personnes publiques associées et de la MRAe**

Le projet a été soumis pour avis aux 83 personnes publiques et organismes mentionnés à l'article L.212-6 du code de l'environnement (communes, établissements publics,

Départements, Région, chambres consulaires,...) le 8 janvier 2020. Sur les 11 qui ont répondu, toutes ont exprimé un avis favorable dont 1 avec réserve.

Les avis ont été analysés par l'équipe d'animation du SAGE et les résultats rapportés dans un mémoire en réponse validé par la CLE le 19 janvier 2021. Leur prise en compte s'est traduite par la modification de certains textes.

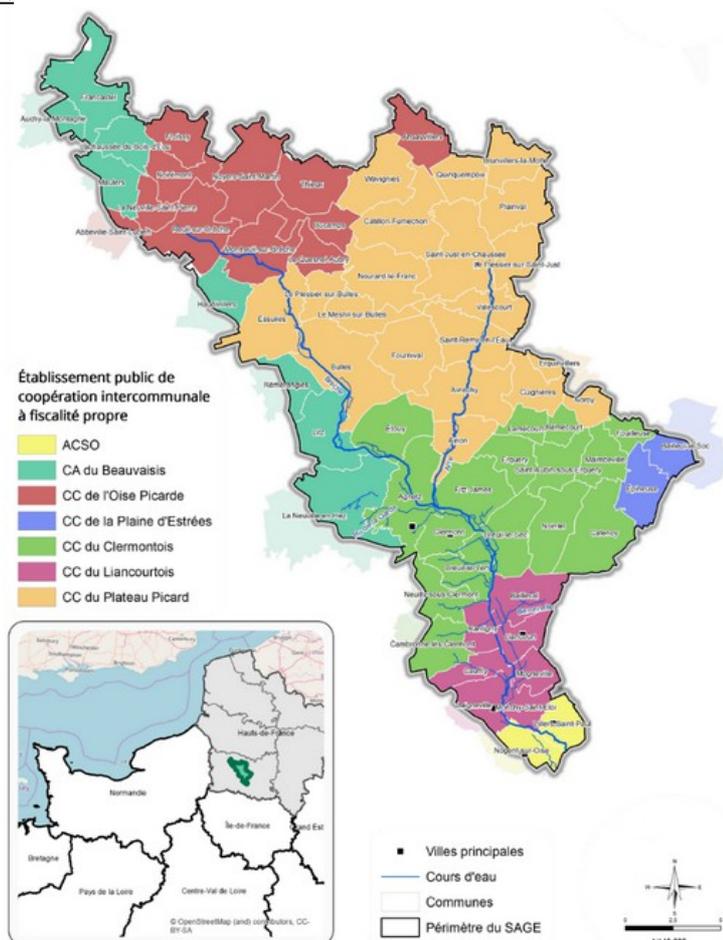
La Mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Hauts-de-France a été saisie à cette même date du 8 janvier 2020, pour avis, par le président de la CLE du bassin versant de la Brèche. Ce dernier a été rendu le 28 avril 2020 et sa prise en compte par le porteur du SAGE apparaît dans le mémoire en réponse mentionné ci-dessus.

## 2.2 Synthèse de l'état des lieux

### 2.2.1 La situation géographique

Le bassin versant de la Brèche se situe dans le département de l'Oise. Son territoire couvre une superficie de 490 km<sup>2</sup>, comprend 155 km de cours d'eau, 66 communes, et accueille quelque 90 000 habitants.

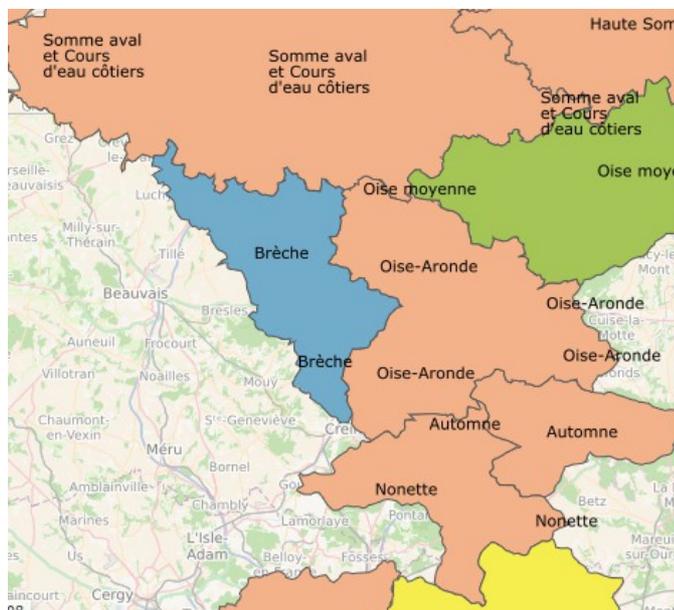
#### Carte bassin versant



Le SAGE de la Brèche est bordé :

- au Nord par le SAGE Somme aval et cours d'eau côtiers,
- à l'Est par le SAGE Oise-Aronde

### Carte des SAGE



Les affluents de la Brèche (45 km) sont principalement l'Arré (15,7 km) le ru de la Garde (5,6 km avec pour affluents le ru des Ecouillaux et le ru du Héron) ainsi que la Béronnelle (8 km) à l'aval.

Le ru de Rotheleux (4,1 km), le ru de Soutraine (4,5 km), le ruisseau du Rayon (2,7 km), le ru de Coutance (3,4 km) et le ru Sainte Catherine complètent le chevelu de la Brèche à son aval.

Le bassin versant du SAGE de la Brèche s'inscrit au nord dans une zone de plateaux de craie (roches sédimentaires crayeuses et gréseuses). Au sud, les plateaux calcaires sont davantage associés à des sables et argiles.

Les deux principales masses d'eau souterraine, la nappe de la Craie Picarde et celle de l'Éocène du Valois, sont exploitées pour l'alimentation en eau potable, l'industrie et l'agriculture.

#### **2.2.2 L'environnement socio-économique et humain**

L'agriculture occupe une place importante : 75% du bassin versant est à usage agricole : plus des 2/3 sont des céréales et le reste, essentiellement des oléagineux et de la betterave.

Autrement, on dénombre 423 Installations Classées Pour la Protection de l'Environnement (ICPE), situées principalement au sud du bassin versant. Il existe 7 sites classés SEVESO III dont 4 classés « Seveso seuil haut ».

Le territoire du SAGE de la Brèche présente une densité de population égale à 183 habitants au km<sup>2</sup> pour une densité moyenne nationale estimée à 115 habitants/km<sup>2</sup>.

Le Nord du bassin de la Brèche est à dominante rurale (en dehors de Saint-Just-en-Chaussée), tandis que le Sud (à partir de Clermont) est plus urbain.

## 2.2.3 L'état des lieux du SAGE du Bassin versant de la Brèche

### 2.2.3.1 Les eaux de surface

A l'exception de la Béronnelle où l'on relève des substances toxiques, les cours d'eau du territoire du SAGE sont en bon état chimique. Toutefois, si l'Arré et la Brèche amont sont en bon état écologique, il n'en est pas de même pour les rus de la Garde et de la Béronnelle, dégradés au point de ne pouvoir développer une vie animale et végétale riche et variée.

### 2.2.3.2 Les eaux souterraines

Si l'état chimique des 3 masses d'eaux souterraines recensées sur le territoire du SAGE apparaît comme bon, l'analyse des concentrations en nitrates sur les différents points de suivi du territoire a mis en évidence que 6 qualitomètres sur 27 présentent des concentrations moyennes annuelles supérieures à 50 mg/l sur la période 1996-2017.

En matière de pesticides, 2 substances ont également été détectées à des concentrations supérieures à 0,1 µg/l (Atrazine et Glyphosate).

### 2.2.3.3 Les milieux naturels

#### *2.2.3.3.1 La gestion des cours d'eau*

Dans le contexte de la compétence GEMAPI transférée aux établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre (EPCI-FP), les groupements de communes inclus dans le périmètre du bassin versant ont choisi de transférer au Syndicat Mixte du Bassin Versant de la Brèche la compétence GEMA (Gestion des Milieux Aquatiques) et de garder la compétence PI (Prévention des Inondations). Ainsi **le syndicat mixte du bassin versant de la Brèche (SMBVB) est le seul acteur compétent sur le bassin au titre de la gestion des milieux aquatiques**, étant convenu que le propriétaire riverain ne perd pas son régime de propriété et est responsable de l'entretien régulier des cours d'eau et des ouvrages dont il est propriétaire.

#### *2.2.3.3.2 La gestion des sédiments*

L'état initial met en évidence l'entrave aux flux de sédiments des cours d'eau posée par la présence de 141 ouvrages non transparents. Les plus marquants sont situés sur les cours principaux de la Brèche et de l'Arré et présentent les plus grandes hauteurs de chutes.

#### *2.2.3.3.3 Les zones humides*

L'identification des zones humides du territoire du SAGE a permis de pré-localiser 3 250 ha de zones humides potentielles sur le territoire de 27 communes des vallées de la Brèche et de l'Arré. L'expertise qui a suivi a permis de délimiter **1 688 ha de zones humides effectives**.

La réglementation actuelle permet de protéger ces dernières via la loi sur l'eau et l'adage « éviter, réduire et compenser ».

#### *2.2.3.3.4 Les milieux naturels et protégés*

S'agissant de la biodiversité, Le territoire du SAGE n'abrite ni Zones Importantes pour la Conservation des Oiseaux (ZICO), ni réserves biologiques, ni arrêté de protection de biotope. Sont recensés :

- 2 sites Natura 2000 : le réseau de coteaux crayeux du bassin de l'Oise aval ; le Massif forestier de Hez-Froidmont et Mont César.
- 12 Zones Naturelles d'Intérêt Faunistiques et Floristiques de type 1 (ZNIEFF).

#### *2.2.3.3.5 Les espèces exotiques envahissantes*

L'état initial met en évidence la présence d'espèces exotiques invasives qui viennent concurrencer les espèces autochtones et déséquilibrer la faune et la flore du territoire. A celles-ci s'ajoutent la présence d'espèces animales également invasives telles le ragondin, le raton-laveur et le rat musqué.

### 2.2.3.4 Usages et pressions sur la ressource en eau

#### *2.2.3.4.1 L'alimentation en eau potable*

Les prélèvements pour l'eau potable représentaient en moyenne environ 3 millions de m<sup>3</sup> de 2012 à 2016, exclusivement en eaux souterraines.

4 captages sont classés prioritaires au vu des concentrations dépassant les 50 mg de nitrates au litre par le passé (Saint-Just-en-Chaussée, Clermont, Litz et Wavignies). Ailleurs, les traitements actuels permettent aujourd'hui de respecter les normes en-dessous de 50mg / l.

L'ensemble des périmètres de protection est en place sur le territoire du SAGE, excepté pour le captage de Francastel.

Les rendements des réseaux d'eau potable sont hétérogènes sur le territoire, exception faite des réseaux de Saint-Just-en-Chaussée, Noyers-Saint-Martin et Nourard-le-Franc dont les rendements sont inférieurs à 85%.

#### *2.2.3.4.2 L'assainissement des eaux usées et pluviales*

Sur le territoire du SAGE, 4 EPCI-FP portent la compétence assainissement collectif quand 2 Syndicats sont également dédiés à l'assainissement des eaux usées.

La compétence assainissement non-collectif est entièrement portée par les 6 autres intercommunalités. Appartenant à ce dernier groupe, la CC du Plateau Picard ; a présenté un taux inférieur à 50%.

Les bassins versants du ru de la Garde et de la Béronnelle voient leurs masses d'eaux superficielles dégradées relativement aux paramètres ammonium, nitrite et phosphore. Cet état de fait tient à ce que des rejets directs d'effluents domestiques non traités viennent perturber le réseau et le bon fonctionnement des stations d'épuration.

#### *2.2.3.4.3 Les eaux pluviales*

L'état initial révèle que la mission de maîtrise des eaux de ruissellement et de lutte contre l'érosion des sols (item 4° de l'article L211-7 du Code de l'Environnement) n'est pas exercée sur le territoire du SAGE. Cette carence participe de la pollution des cours d'eau et des risques d'inondation.

### 2.2.3.5 Les activités diverses

#### *2.2.3.5.1 L'agriculture*

L'agriculture occupe plus de 75% de la superficie totale du bassin versant. En l'espace de vingt ans, les prairies accusent une perte de 500 ha, soit (soit une diminution de 30% de la surface totale). Cette perte n'a pas été compensée par les superficies en

terres labourables qui ont, elles aussi, légèrement diminué.

Ainsi, la surface agricole utile (SAU) comme le nombre d'exploitations ont respectivement diminué de 30% et 40% entre 1988 et 2010. De 60 hectares, la moyenne est passée à 100 hectares par exploitation.

S'agissant des prélèvements agricoles connus, ils s'élevaient à hauteur de 500 000 m<sup>3</sup> en 2016.

Réservés à 99% à l'irrigation (pomme de terre et betterave, principalement), ils n'intéressent que les eaux souterraines.

#### *2.2.3.5.2 Les activités industrielles et artisanales*

L'état initial met en évidence une consommation moyenne de 707 900 m<sup>3</sup> d'eaux à 75% d'origine souterraine qu'absorbent les 423 installations classées du territoire ainsi qu'une carrière en activité. 6 installations sont concernées par des obligations d'auto-surveillance au regard de leurs rejets industriels d'eaux pluviales et usées en cas d'accident.

#### 2.2.3.6 Loisirs liés à l'eau

L'état initial rapporte que l'ensemble du réseau hydrographique du bassin versant de la Brèche est classé en 1ère catégorie piscicole (peuplement de salmondidés). 13 associations de pêche participent à la protection du patrimoine piscicole et des milieux aquatiques.

La chasse au gibier d'eau participe plus précisément, quant à elle, à l'entretien des zones humides et mares.

#### 2.2.3.7 Les risques liés à l'eau

##### *2.2.3.7.1 Le risque d'inondation*

L'état initial met en évidence un territoire exposé aux risques d'inondation et coulées de boue. Ainsi l'aval du bassin versant est-il concerné par les débordements liés à la rivière Oise. Ailleurs, et dans une moindre mesure, les communes de la vallée de la Brèche et de l'Arré sont affectées par les débordements de ces cours d'eau.

Pour valoir rappel, sur le SAGE de la Brèche, la protection contre les inondations (PI) est de la compétence des ECPI-FP, exception faite de l'axe Oise où elle relève de l'Entente Oise-Aisne. Le Plan de Prévention du Risque inondation de la rivière Oise concerne, sur le territoire du bassin versant de la Brèche les communes de Nogent-sur-Oise et de Villers-Saint-Paul.

##### *2.2.3.7.2 Le risque industriel*

La présence d'activités industrielles et artisanales classées à risque demeure un danger pour les milieux naturels du territoire en cas d'accident quand, de surcroît, les ressources du territoire subissent encore aujourd'hui la pression polluante des activités passées (18 sites industriels peuvent ou ont pu affecter la qualité de la ressource en eau).

### **2.3 Le Plan d'Aménagement et de Gestion Durable (PAGD)**

Il définit les priorités du territoire en matière de politique de l'eau et des milieux aquatiques, les objectifs et les dispositions pour les atteindre. Il fixe les conditions de réalisation du SAGE en évaluant les moyens techniques et financiers nécessaires à sa mise en œuvre.

Il relève du principe de compatibilité. Il ne peut pas y avoir de contradiction dans les objectifs du PAGD avec ceux des normes de rang supérieur : Schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE), Plan de gestion du risque inondation (PGRI), Schéma régional de cohérence écologique (SRCE).

Son contenu est défini par l'article R.212-46 du code de l'environnement.

### **2.3.1 Les principaux enjeux de la gestion de l'eau du SAGE du bassin versant de la Brèche**

A - Assurer un cadre de mise en œuvre du SAGE par une gouvernance adaptée.

B - Garantir une qualité des eaux superficielles et souterraines.

C - Protéger les patrimoines des milieux aquatiques et humides.

D - Assurer une gestion équilibrée de la ressource et prévenir les risques en anticipant les effets du changement climatique.

Ces enjeux sont déclinés en 9 orientations, déclinées elles-mêmes en 58 dispositions.

### **2.3.2 Les objectifs généraux**

Le PAGD du SAGE du bassin versant de la Brèche affiche 9 objectifs généraux visant à assurer une gestion équilibrée de la ressource en eau et des milieux aquatiques, intégrant les usages et le développement socio-économique et urbain du territoire. Ils peuvent concerner tout ou partie de plusieurs des enjeux définis précédemment.

Ils se déroulent comme suit :

- ◆ En matière de pollutions diffuses vers les eaux souterraines et superficielles : améliorer la connaissance de la qualité des eaux superficielles ; diminuer les concentrations en nitrates dans les eaux superficielles à 35 mg/L et les concentrations en PPP dans les eaux superficielles et souterraines à 0,5 µg/L ; limiter les transferts de nitrates dans les aires d'alimentation de captages ; développer des surfaces de production en agriculture biologique pour l'atteinte du pourcentage de surface en AB à la hauteur du niveau national (5,5% de la SAU nationale en AB en 2018) ; s'affranchir de l'utilisation de produits phytosanitaires pour l'entretien des espaces publics et des infrastructures linéaires ;
- ◆ en matière d'assainissement : limiter l'impact des eaux usées domestiques et industrielles sur les cours d'eau sensibles ; atteindre l'objectif de bon état pour les paramètres phosphore et ammonium ;
- ◆ en matière de qualité des milieux aquatiques, poursuivre le rétablissement de la continuité écologique ;
- ◆ en matière de qualité des cours d'eau, améliorer la connaissance de la qualité biologique des affluents ; améliorer l'hydromorphologie des cours d'eau (en particulier Béronnelle et ru de la Garde) ; réduire le taux d'étagement à moins de 20% ;
- ◆ en matière de préservation des zones humides existantes, assurer le maintien des zones humides existantes ; affiner la connaissance des fonctionnalités des zones humides ;
- ◆ en matière de gestion des espèces exotiques envahissantes, limiter le développement de nouveaux foyers d'espèces exotiques envahissantes et l'expansion des foyers historiques.
- ◆ en matière de gestion des ruissellements : améliorer la connaissance des phénomènes de ruissellement-érosion ; limiter l'impact des phénomènes d'érosion sur les biens, les personnes et les milieux aquatiques ;
- ◆ en matière de gestion des inondations : protéger les zones d'expansion des crues ;

- limiter la vulnérabilité aux phénomènes d'inondation ; limiter l'impact des à-coups hydrauliques d'eau pluviale (EP) dans les cours d'eau ;
- ◆ en matière de gestion quantitative, des ruissellements et des inondations : limiter les assecs sur les tronçons amont des cours d'eau ; assurer l'équilibre besoins / ressources ;

### 2.3.3 Les dispositions

58 dispositions couvrent le champ des actions nécessaires pour la gestion de la ressource en eau sur le territoire du bassin versant de la Brèche. Parmi les dispositions, on discerne :

- des dispositions de **compatibilité** qui s'imposent aux décisions administratives prises dans le domaine de l'eau, aux documents de planification et aux schémas régionaux et départementaux des carrières ;
- des **recommandations** qui reposent sur la volonté des acteurs. Sans portée juridique contraignante elles sont nécessaires pour traduire la stratégie du SAGE ;
- des **actions volontaires** qui concernent des actions concrètes à mener.

La nature des dispositions, les effets attendus et les acteurs concernés sont précisés.

### 2.4 Le règlement

Le règlement prescrit des mesures pour l'atteinte des objectifs majeurs du PAGD et pour lesquels il est jugé nécessaire d'instaurer des règles complémentaires.

La portée juridique du règlement est basée sur un rapport de conformité. Cela implique un respect strict, par la norme de rang inférieur, des règles édictées par le SAGE.

Le rapport de conformité entre deux normes s'apprécie au regard de l'article du règlement du SAGE. Ainsi, à compter de la date de publication de l'arrêté approuvant le SAGE, le règlement et ses documents cartographiques sont opposables à toute personne publique ou privée, notamment pour l'exécution de toutes les installations, ouvrages, travaux ou activités.

Le règlement comporte les 4 articles qui suivent.

**Article n°1** : Coordination pour l'ouverture des ouvrages afin d'assurer la continuité écologique en améliorant le transport naturel des sédiments et la continuité piscicole des cours d'eau

|                                   |  |
|-----------------------------------|--|
| Code environnement art. L.212-5-1 | Le schéma d'aménagement et de gestion des eaux comporte un plan d'aménagement et de gestion durable de la ressource en eau et des milieux aquatiques ... Ce plan peut établir un inventaire des ouvrages hydrauliques susceptibles de perturber de façon notable les milieux aquatiques et prévoir des actions permettant d'améliorer le transport des sédiments et de réduire l'envasement des cours d'eau et des canaux, en tenant compte des usages économiques de ces ouvrages ;   |
| Contenu de la règle               | Les organes mobiles (vanne, batardeau, clapet, planche) des ouvrages hydrauliques de la Brèche et de l'Arré sont ouverts du 15 septembre au 15 mai, en fonction du cycle biologique des espèces repères (la Truite fario, la Lamproie de Planer, la Vandoise), pour favoriser la continuité écologique en période de hautes eaux. Une vigilance est portée lors de l'ouverture des vannes à limiter les à-coups hydrauliques en aval, par une ouverture progressive sur plusieurs jours comme décrit dans la disposition C3 du PAGD.<br>Font exception à cette règle les ouvrages hydrauliques permettant une retenue d'eau utilisée de façon permanente sur l'année et nécessaire pour un usage économique, en compensant l'impact par des installations assurant la continuité écologique (plan de gestion sédimentaire et dispositifs de franchissement), dans un délai de 3 ans à compter de la date d'approbation du SAGE |

**Article n°2** : Limitation de l'artificialisation du ru de la Garde et de la Béronnelle

|                                  |  |
|----------------------------------|--|
| Code environnement art. R.212-47 | Le règlement du schéma d'aménagement et de gestion des eaux peut ... pour assurer la restauration et la préservation de la qualité de l'eau et des milieux aquatiques, édicter des règles particulières d'utilisation de la ressource en eau applicables ... aux installations, ouvrages, travaux ou activités visés à l'article L.214-1.  |
| Contenu de la règle              | <p><b>Tout nouveau projet instruit en vertu de l'article R.214-1 du code de l'environnement au titre des rubriques suivantes et qui affecte le lit mineur du ru de la Garde et de la Béronnelle, est interdit :</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Installations, ouvrages, remblais et épis, dans le lit mineur d'un cours d'eau constituant un obstacle à la continuité écologique,</li> <li>- Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau,</li> <li>- Installations ou ouvrages ayant un impact sensible sur la luminosité nécessaire au maintien de la vie et de la circulation aquatique dans un cours d'eau,</li> <li>- Consolidation ou protection des berges, à l'exclusion des canaux artificiels, par des techniques autres que végétales vivantes,</li> <li>- Installations, ouvrages, travaux ou activités, étant de nature à détruire les frayères,</li> <li>- Entretien de cours d'eau.</li> </ul> <p><b>A l'exception des projets d'intérêt général au sens des articles L.211-7 du CE ou le L.102-1 du code de l'urbanisme ou les projets déclarés d'utilité publique, des projets visant la sécurité des biens et des personnes décrits à l'article L.22-12-2 du CGCT, des projets d'infrastructures et d'alimentation en eau potable et des travaux de restauration, inscrits ou non au Plan Pluriannuel de Restauration et d'Entretien de la structure compétente en matière de gestion des milieux aquatiques .</b></p> |

**Article n°3** : Préservation des zones humides par évitement et compensation de leur destruction

|                                  |   |
|----------------------------------|---|
| Code environnement art. R.212-47 | Le règlement du schéma d'aménagement et de gestion des eaux peut ... pour assurer la restauration et la préservation de la qualité de l'eau et des milieux aquatiques, édicter des règles particulières d'utilisation de la ressource en eau applicables aux opérations entraînant des impacts cumulés significatifs en termes de prélèvements et de rejets dans le sous-bassin ou le groupement de sous-bassins concerné.  |
| Contenu de la règle              | <p>Pour tout projet instruit en vertu de l'article R. 214-1 du code de l'environnement, au titre de la rubrique concernant l'assèchement, la mise en eau, l'imperméabilisation, le remblai de zones humides, concernant, comme cartographié en annexe :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- une zone humide prioritaire; alors, toute destruction altérant ses fonctionnalités et ce, quelle que soit la surface concernée, est interdit.</li> <li>- une zone humide ordinaire à préserver, ne présentant pas d'alternative à la destruction ; alors, la compensation de ses fonctionnalités est réalisée dans le même bassin versant de masse d'eau, sur une zone humide équivalente sur le plan fonctionnel de la ressource en eau, de la qualité de la biodiversité et des espèces présentes.</li> </ul> <p>Dans ce dernier cas, la compensation est alors réalisée :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- soit sur une ancienne zone humide : la compensation concerne alors une surface équivalente à 150% de la surface de la zone détruite,</li> <li>- soit sur une zone humide actuelle qui ne déploie pas le maximum de ses fonctionnalités potentielles ; la compensation apporte alors une plus-value écologique et concerne une surface équivalente à 200% de la surface de la zone humide détruite.</li> </ul> <p>Si le pétitionnaire est en capacité d'infirmer, à la suite d'une étude complémentaire, le caractère humide de la zone impactée par le projet, les précédents points ne s'appliquent pas.</p> <p>Les exceptions à cette règle sont les projets d'intérêt général au sens des articles L.211-7 du CE ou le L.102-1 du code de l'urbanisme ou les projets déclarés d'utilité publique, les projets visant la sécurité des biens et des personnes décrits à l'article L.22-12-2 du CGCT, les projets d'infrastructures et d'alimentation en eau potable et les travaux de restauration, inscrits ou non</p> |

|  |   |
|--|---|
|  | au Plan Pluriannuel de Restauration et d'Entretien de la structure compétente en matière de gestion des milieux aquatiques. |
|--|---|

#### Article n°4 : Encadrement des nouveaux prélèvements à l'amont des cours d'eau

|                                  |  |
|----------------------------------|--|
| Code environnement art. R.212-47 | Le règlement du schéma d'aménagement et de gestion des eaux peut ... pour assurer la restauration et la préservation de la qualité de l'eau et des milieux aquatiques, édicter des règles particulières d'utilisation de la ressource en eau applicables aux installations, ouvrages, travaux ou activités visés à l'article L.214-1   |
| Contenu de la règle              | <p>Tout nouveau prélèvement, en eaux superficielles ou en eaux souterraines, à l'amont de la Brèche, de l'Arré, du ru de la Garde et de la Béronnelle, dans les zones délimitées dans les cartes annexées, est interdit.</p> <p>Les IOTA concernés par une procédure de déclaration sont les suivants (art. R.214-1 du CE) :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Sondage, forage, y compris les essais de pompage, création de puits ou d'ouvrage souterrain, non destiné à un usage domestique,</li> <li>- Prélèvements permanents ou temporaires issus d'un forage, puits ou ouvrage souterrain dans un système aquifère, à l'exclusion de nappes d'accompagnement de cours d'eau, par pompage, drainage, dérivation ou tout autre procédé,</li> <li>- Prélèvements et installations et ouvrages permettant le prélèvement, y compris par dérivation, dans un cours d'eau, dans sa nappe d'accompagnement ou dans un plan d'eau ou canal alimenté par ce cours d'eau ou cette nappe,</li> <li>- Prélèvements, installations et ouvrages permettant le prélèvement, dans un cours d'eau, sa nappe d'accompagnement ou un plan d'eau ou canal alimenté par ce cours d'eau ou cette nappe, lorsque le débit du cours d'eau en période d'étiage résulte, pour plus de moitié, d'une réalimentation artificielle.</li> </ul> <p>Font exception à cette règle, les projets d'intérêt général, au sens des articles L.211-7 du code de l'environnement ou le L.102-1 du code de l'urbanisme, ne pouvant justifier de projets alternatifs et venant en substitution à un forage existant (sondage, forage, essais de pompage pour un projet d'adduction en eau potable) ou les projets déclarés d'utilité publique ou les projets visant la sécurité des biens et des personnes décrits à l'article L.22-12-2 du CGCT ou les projets d'infrastructures et d'adduction en eau potable.</p> |

### 2.5 L'évaluation environnementale

L'évaluation environnementale est obligatoire pour les plans et programmes ayant une incidence sur l'environnement. C'est ainsi que le schéma d'aménagement et de gestion des eaux du bassin versant de la Brèche a été l'objet d'une évaluation environnementale pour s'assurer du respect des prescriptions des articles L122-4 et suivants, ainsi que des articles RI 22-17 et suivants du code de l'Environnement.

Menée en parallèle à la mission de rédaction du PAGD et du règlement, elle vise à :

- s'assurer de la cohérence et du degré de compatibilité du SAGE de la Brèche avec les autres programmes et plans existants, notamment vis-à-vis du SDAGE Bassin Seine-Normandie ;
- interroger chaque proposition d'orientation, d'action ou d'aménagement inscrite dans le projet de SAGE, sur les effets négatifs qu'elle peut engendrer au regard des enjeux d'environnement du territoire ;
- permettre d'envisager les mesures de compensation ou de réduction des effets négatifs identifiés ;
- garantir les mesures de suivi qui seront appliquées, lesquelles consisteront à évaluer l'efficacité des objectifs et dispositions du SAGE de la Brèche et, éventuellement, procéder à leur réajustement.
- mieux informer la population du bassin sur les mesures du SAGE et leurs conséquences sur

l'environnement.

## **2.6 Évaluation des moyens matériels et financiers nécessaires à la mise en œuvre et au suivi du SAGE**

Les articles L.212-5-1-I et R.212-46 du code de l'environnement disposent que le Plan d'Aménagement et de Gestion Durable, PAGD définit les conditions de réalisation des objectifs du SDAGE, notamment en évaluant les moyens financiers nécessaires à la mise en œuvre du schéma.

Les dispositions et les règles du SAGE du bassin versant de la Brèche impliquent un coût financier porté par la structure porteuse du SAGE ou les maîtres d'ouvrages du territoire pour leur mise en place. Ce coût est estimé à environ 15 millions d'euros sur 10 années dont plus de 9 millions d'euros consacrés aux seules mesures liées à l'assainissement domestique et industriel.

Le seul coût lié aux prestations du Groupe SCE Nantes est de 190 074€.

## **2.7 Les concertations**

### **2.7.1 La concertation pendant l'élaboration**

L'élaboration du SAGE du bassin versant de la Brèche débuté le 24 avril 2018 avec la présentation du prestataire chargé de dresser état des lieux et diagnostic. Le 10 décembre 2018 la Commission locale de l'eau validait ces travaux.

Le premier semestre 2019 était consacré à la mise en place de la stratégie adaptée au bassin de la Brèche. Une quinzaine de réunions de concertation intéressant comités de pilotage (3), commissions thématiques (12) se sont déroulées à cet effet les 28-29 juin 2018, 15-16 novembre 2018, 7-8 février 2019 et 4-5 avril 2019.

Y participaient élus, agents des services techniques de collectivités, usagers (chambre d'agriculture, bio en Hauts-de-France, fédération de pêche, fédération des chasseurs, chambre de commerce et d'industrie) et services de l'État (agence de l'eau Seine-Normandie, DDT).

Ces réunions ont permis de déterminer les enjeux, d'énoncer les objectifs et de proposer des leviers pour atteindre ces objectifs.

### **2.7.2 La concertation préalable du public avec garante de la CNDP**

Depuis l'ordonnance n°2016-1060 du 3 août 2016 ratifiée par la Loi du 2 mars 2018 visant à assurer l'information et la participation du public à l'élaboration de certaines décisions susceptibles d'avoir une incidence sur l'environnement, les SAGE sont soumis à la réalisation d'une concertation préalable du public lors de son élaboration.

Claire de Loynes, désignée le 3 avril 2019 par la commission nationale du débat public en tant que garante de la concertation préalable – outre sa présence aux trois réunions du comité de pilotage des 26 novembre 2018, 14 mai 2019 et 28 novembre 2019 – a assisté en tant que telle aux trois réunions publiques suivantes :

- réunion publique du 9 septembre 2019 à Laigneville,
- réunion publique du 18 septembre 2019 Montreuil-sur-Brèche,
- réunion publique du 25 septembre 2019 à Breuil-le-Vert.

La concertation préalable avec le public a été close le 30 septembre 2019.

### 3. ORGANISATION DE L'ENQUÊTE PUBLIQUE

#### 3.1 Désignation du commissaire-enquêteur

La préfète de l'Oise ayant sollicité auprès du tribunal administratif d'Amiens la nomination d'un commissaire-enquêteur, c'est le 15 mars 2021 que la présidente du tribunal administratif d'Amiens me désignait en qualité de commissaire-enquêteur pour procéder à l'enquête publique n° E21000044/80 ayant pour objet le schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) du bassin versant de la Brèche, présentée par le syndicat mixte du bassin versant de la Brèche en qualité de maître d'ouvrage.

Dans les jours suivant cette désignation, je transmettais à la présidente du tribunal administratif, par voie postale, la déclaration sur l'honneur par laquelle j'attestais n'avoir aucun intérêt personnel au projet soumis à l'enquête publique.

#### 3.2 Modalités de l'enquête publique

La préfète de l'Oise a publié le 7 mai 2021 un arrêté ordonnant qu'il sera procédé à une enquête publique unique, dans les formes prescrites par le code de l'environnement, portant sur la demande d'approbation du schéma d'aménagement et de gestion des eaux, déposée par le syndicat mixte du bassin versant de la Brèche sur le territoire des communes de Abbeville Saint Lucien, Agnetz, Airion, Ansauvillers, Auchy la Montagne, Avrechy, Bailleul le Soc, Bailleval, Breuil le Sec, Breuil le Vert, Brunvillers la Motte, Bucamps, Bulles, Cambronne les Clermont, Catenoy, Catillon-Fumechon, Cauffry, Clermont, Cuignières, Epineuse, Erquery, Erquinvillers, Essuiles, Etouy, Fitz-James, Fouilleuse, Fournival, Francastel, Froissy, Haudivillers, La Neuville en Nez, La Neuville Saint Pierre, La Chaussée du Bois d'Écu, Laigneville, Lamécourt, Le Mesnil sur Bulles, Le Plessier sur Bulles, Le Plessier sur Saint Just, Le Quesnel Aubry, Liancourt, Litz, Maimbeville, Maulers, Mogneville, Monchy Saint Eloi, Montreuil sur Brèche, Neuilly sous Clermont, Nogent sur Oise, Nointel, Noirémont, Noroy, Nourard le Franc, Noyers Saint Martin, Plainval, Quinquempoix, Rantigny, Rémécourt, Rémérangles, Reuil sur Brèche, Saint Aubin sous Erquery, Saint Just en Chaussée, Saint Rémy en l'Eau, Thieux, Valescourt, Villers Saint Paul, Wavignies (66 communes).

Cet arrêté indique les modalités de cette enquête, dont les principales, en conformité avec les lois et décrets applicables, sont :

- que sa durée est fixée à 32 jours consécutifs du mardi 1er juin 2021 au vendredi 2 juillet 2021 inclus ;
- que le projet du SAGE a fait l'objet d'une évaluation environnementale ;
- qu'un avis d'enquête publique sera, quinze jours au moins avant le début de l'enquête et durant toute la durée de celle-ci, publié par voie d'affiches et éventuellement par tous autres procédés en usage sur le territoire des 66 communes par les soins des maires ; qu'il sera justifié de l'accomplissement de cette formalité par un certificat établi par le maire et versé au dossier d'enquête ; que cet avis sera également affiché en préfecture de l'Oise et sous-préfecture de Clermont et mis en ligne sur le site internet de l'État dans l'Oise : <http://www.oise.gouv.fr>;
- que l'enquête sera également annoncée par voie de presse par les soins de la préfète, 15 jours au moins avant le début de l'enquête, dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans le département de l'Oise ; qu'un second avis sera également inséré dans ces journaux

dans les 8 premiers jours de l'enquête ; que ces journaux seront versés au dossier d'enquête ;

- que les pièces du dossier seront tenues à la disposition du public pendant toute la durée de l'enquête au Syndicat mixte du bassin versant de la Brèche 7 ter. rue Henri Breuil 60600 Clermont, siège de l'enquête et dans les quatre communes désignées comme lieux de permanence ; que toute personne pourra en prendre connaissance aux jours et heures habituels d'ouverture des bureaux au public ;

- que le dossier pourra être consultable et téléchargeable sur le site internet des services de l'État dans l'Oise :

- que le public pourra consigner, pendant la durée de l'enquête, ses observations et propositions :

- sur le registre d'enquête tenu à sa disposition dans chacun des lieux de permanence ;

- sur le registre dématérialisé qui sera mis en place ;

- par courrier postal à l'adresse du siège de l'enquête ;

- que les conseils municipaux des 66 communes sont appelés à donner leur avis sur le SAGE de la Brèche dès l'ouverture de l'enquête ou à défaut dans les quinze jours suivant la clôture des registres d'enquête ;

- que le commissaire-enquêteur se tiendra à la disposition du public aux lieux, dates et horaires suivants :

- Villers-Saint-Paul, mardi 1er juin 2021, de 14:00 à 17:00
- Saint-Juste-en-Chaussée, samedi 12 juin 2021, de 09:00 à 12:00
- Bailleval, samedi 19 juin 2021, de 09:00 à 12:00
- Clermont, vendredi 2 juillet 2021, de 14:00 à 17:00

- que toute personne amenée à se présenter en mairie devra se munir impérativement d'un masque et respecter l'ensemble des mesures barrières.

### 3.3 Publicité de l'enquête publique et information du public

#### 3.3.1 La publicité légale

- Les avis dans les journaux

Les avis de publicité de l'enquête ont été publiés dans les journaux suivants :

- 1ère insertion :

- Le 12 mai 2021 dans « Le Parisien » Édition 60
- Le 12 mai 2021 dans « Le Courrier Picard»,

Ces deux journaux étant parus 18 jours avant le début de l'enquête.

- 2ème insertion :

- Le 2 juin 2021 dans « Le Parisien » Édition 60
- Le 1er juin 2021 dans « Le Courrier Picard»,

Ces deux journaux étant respectivement parus le lendemain et le premier jour du début de l'enquête.

- La mise en place de l'affichage légal dans les mairies lieux de permanence

Lors de mes quatre permanences, j'ai pu constater que les formalités propres à l'affichage avaient été remplies. A contrario des autres municipalités, la mairie de Clermont avait placardé l'affiche à l'intérieur de ses locaux.

### 3.3.2. Les autres formes de publicité

Dans le cadre de cette enquête, exception faite des sites Internet du Syndicat Mixte du Bassin Versant de la Brèche, de la mairie de Nointel et de la Chambre d'Agriculture Hauts-de-France, il n'y a pas eu, à ma connaissance, d'autres formes de publicité.

### 3.4 Composition du dossier mis à la disposition du public

#### Le rapport de présentation

| Date      | Composition du dossier  | Nombre de pages |
|-----------|---|-----------------|
| Mars 2021 | 1. Présentation générale de la démarche: 1.1. Qu'est-ce qu'un SAGE; 1.2. Contexte réglementaire; 1.3. Le contenu du SAGE et sa portée réglementaire.<br>2. Le SAGE Brèche: 2.1. Périmètre du SAGE; 2.2. Historique du SAGE; 2.3. La concertation dans la construction du SAGE ; 2.4. Synthèse des enjeux, objectifs du SAGE.<br>3. L'instruction du SAGE : 3.1. Consultation des collectivités, organismes consulaires et comité de bassin ; 3.2. Enquête publique. | 15              |

#### Le Plan d'Aménagement et de Gestion Durable

|               |  |    |
|---------------|--|----|
| Décembre 2019 | 1. Préambule : Qu'est-ce qu'un SAGE; Contenu d'un SAGE - Rapport de compatibilité-Rapport de conformité ; Historique du SAGE Brèche<br>2. Synthèse de l'état des lieux du SAGE de la Brèche : Contexte du territoire ; Situation des masses d'eau, des milieux aquatiques et humides ; Gestion quantitative du grand cycle de l'eau ; Petit cycle de l'eau ; Gouvernance.<br>3. Objectifs et dispositions<br>4. Mise en œuvre et suivi du SAGE : Calendrier ; Tableau de bord<br>5.Évaluation des moyens humains, matériels et financiers nécessaires à la mise en œuvre et au suivi du SAGE : Méthodologie ; Un coût global de mise en œuvre du SAGE estimé à 15 M€ sur 10 ans. | 94 |
|---------------|--|----|

#### L'atlas cartographique

|           |           |    |
|-----------|-----------|----|
| Sans date | 27 cartes | 35 |
|-----------|-----------|----|

#### Note sur les textes régissant l'enquête publique du SAGE de la Brèche

|           |  |   |
|-----------|--|---|
| Sans date | 1. Qu'est-ce qu'un SAGE ?<br>2. Place de l'enquête publique dans les différentes étapes de la procédure de révision du SAGE : Concertation préalable ; Approbation par la Commission Locale de l'Eau ; Phase de Consultation des Services ; Phase d'enquête publique . | 2 |
|-----------|--|---|

### Rapport de concertation préalable

|           |   |    |
|-----------|---|----|
| Sans date | 1.Contexte général et historique : Qu'est-ce qu'un SAGE ?; le PAGD ; Le règlement ; La situation sur la Brèche.<br>2. Présentation du SMBVB, maître d'ouvrage du SAGE<br>3. Le territoire du SMBVB<br>4.Caractéristiques du projet du SAGE : Calendrier prévisionnel ; Enjeux identifiés suite au diagnostic<br>5. Enjeux, objectifs et leviers proposés pour le SAGE Brèche<br>6. Une concertation très organisée en amont / Glossaire | 18 |
|-----------|---|----|

### Avis recueillis lors de la phase de consultation des assemblées

|           |  |    |
|-----------|--|----|
| Sans date | 11 avis formulés par les personnes publiques associées | 27 |
|-----------|--|----|

### Avis de la Mission régionale de l'autorité environnementale Hauts-de-France

|               |  |    |
|---------------|--|----|
| 28 avril 2020 | Préambule relatif à l'élaboration de l'avis ; Synthèse de l'avis ; Avis détaillé : I. Le projet d'élaboration du schéma d'aménagement et de gestion des eaux de la Brèche ; Le territoire couvert par le SAGE de la Brèche ; Présentation du SAGE ; II. Analyse de l'autorité environnementale ; Résumé non technique ; Articulation avec les autres plans et programmes ; Critères, indicateurs et modalités retenus pour le suivi des conséquences de la mise en œuvre du plan sur l'environnement ; État initial de l'environnement, incidences notables prévisibles de la mise en œuvre du plan sur l'environnement (Milieux naturels, Évaluation des incidences Natura 2000, Ressource en eau) ; Risques naturels | 16 |
|---------------|--|----|

### Mémoire en réponse aux avis formulés lors de la phase de consultation

|                 |  |    |
|-----------------|--|----|
| 19 janvier 2021 | 1. Bilan de la consultation ; 2. Remarques générales ;<br>3. Précisions apportées par la CLE sur le PAGD : Enjeu A : Assurer un cadre de mise en œuvre du SAGE par une gouvernance adaptée ; | 22 |
|-----------------|--|----|

|  |  |  |
|--|--|--|
|  | <p>Enjeu B : Garantir une qualité des eaux superficielles et souterraines ; Enjeu C : Protéger les patrimoines des milieux aquatiques et humides ; Enjeu D : Assurer une gestion équilibrée de la ressource et prévenir les risques en anticipant les effets du changement climatique ;</p> <p>4. Précisions apportées par la CLE sur le règlement : Article 2 : Limitation de l'artificialisation du ru de la Garde et de la Béronnelle ; Article 3 : Préservation des zones humides par évitement et compensation de leur destruction ; Article 4 : Encadrement des nouveaux prélèvements à l'amont des cours d'eau ;</p> <p>5. Précisions apportées par la CLE sur l'évaluation environnementale : Articulation avec les autres documents de planification s'appliquant sur le bassin ; Synthèse de l'état initial et perspectives d'évolution ; Analyse des effets de la mise en oeuvre du SAGE sur l'environnement ; Tableau de bord ; Résumé non technique.</p> <p>6. Annexe : liste des structures consultées et index des réponses aux réserves ou remarques exprimées ;</p> |  |
|--|--|--|

### Évaluation environnementale

|                      |   |           |
|----------------------|---|-----------|
| <p>Décembre 2019</p> | <p>Glossaire et définitions ; Préambule</p> <p>Méthode utilisée pour l'évaluation environnementale</p> <p>1. Résumé non technique : 1.1 Articulation du SAGE avec les autres documents de planification-programmation ;</p> <p>1.2 Présentation du territoire : État actuel de la qualité de l'eau ; État actuel du patrimoine ; État actuel des risques ; Bruit et qualité de l'air ; Tendances d'évolution ; 1.3 Le projet du SAGE. 1.4 Les incidences du SAGE</p> <p>2. Rapport environnemental détaillé : 2.1. Articulation avec différents plans et programmes - 2.1.1. Les documents qui s'imposent au SAGE, Analyse de la compatibilité entre le SDAGE en vigueur et le SAGE de la Brèche, 2.1.2. Les documents devant être compatibles avec le SAGE, 2.1.3. Les documents que le SAGE doit prendre en compte.</p> <p>3. Analyse de l'état initial de l'environnement sur le territoire du SAGE : 3.1. La ressource en eau (eaux souterraines, eaux superficielles) ; 3.2. Les usages de la ressource (les prélèvements, les loisirs récréatifs) ; 3.3. Les principales sources d'impacts sur la qualité de l'eau ( les rejets d'eaux usées, les pratiques agricoles, les phénomènes de ruissellements, l'anthropisation des sols, le changement climatique) ; 3.4. Patrimoine naturel et historique (les zones humides, sites Natura 2000, Zone Naturelle d'Intérêt Floristique ou Faunistique, Espace Naturel Sensible) - Sites inscrits et classés; 3.5. Sols et occupations ; 3.6. Risques naturels et</p> | <p>58</p> |
|----------------------|---|-----------|

|                       |   |     |
|-----------------------|---|-----|
|                       | technologiques ; 3.7 Santé humaine (qualité de l'air, eau potable, la gestion du bruit dans l'environnement).<br>4. Justification des choix stratégiques du SAGE : 4.1. Ligne directrice ; 4.2. Plus-value du SAGE au regard de la réglementation<br>5. Analyse des effets de la mise en œuvre du SAGE sur l'environnement : 5.1. Incidence du SAGE sur les sites Natura 2000 ; 5.2. Incidence du SAGE sur les différentes composantes de l'environnement au sens large.<br>6. Mesures correctrices et suivi : 6.1. Mesures correctrices ; 6.2. Tableau de bord<br>Annexe |     |
| Nombre total de pages |   | 287 |

## 4. DÉROULEMENT DE L'ENQUÊTE PUBLIQUE

### 4.1 Réunions

■ Les échanges de communication préparatoires à la mise en place des modalités de l'enquête :

Du 4 au 8 avril 2021, tant par entretiens téléphoniques que par l'échange de courriers électroniques avec madame Gressier, chargée d'études à la DDT de l'Oise, a essentiellement été affiné le projet d'arrêté préfectoral relatif à l'enquête publique du SAGE de la Brèche.

■ Réunion du jeudi 20 mai à Clermont, au siège du Syndicat mixte du bassin versant de la Brèche

Étaient présents madame Isabelle Gressier, monsieur Erwan Menvielle – directeur et animateur du SAGE de la Brèche – et moi-même.

Ont été cotés et paraphés les quatre registres d'enquête puis abordés les aspects généraux du dossier mis à l'enquête.

### 4.2 Visite des lieux

Dans le cadre de la visite des lieux, c'est le jeudi 8 juillet et à l'occasion de la remise du procès-verbal de synthèse des observations du public que je me suis rendu, en compagnie de monsieur Menvielle, dans la propriété de monsieur Stéphane Chaperot, propriétaire du moulin de la Seravenne à Breuil-le-Vert.

Cette personne était l'auteur d'observations déposées sur le registre dématérialisé dédié à la présente enquête. Cette visite m'a permis d'apprécier *in situ* les doléances exprimées par monsieur Chaperot au regard des contraintes, notamment financières [15 000 € d'études et 50 000 € de travaux sans aide aucune de la part de l'Agence de l'eau] qui lui sont imposées au titre de la continuité écologique.

S'agissant du projet lié à la production d'électricité, on trouvera plus loin, dans les conclusions accompagnant ce rapport, l'exposé établi par le propriétaire du moulin de la Seravenne.

Enfin, le parcours sur propriété invitait à aller à la rencontre de la rivière Brèche toute proche, du bras de décharge du moulin et de son déversoir.

Dans un second temps, monsieur Menvielle m'a convié à prendre la mesure des travaux de restauration du lit de la Béronnelle effectués sur le territoire de Breuil-le-Sec : la re-création de banquettes végétalisées, ce, dans l'esprit de ce que devait être le cours naturel originel, soit une largeur du lit comprise entre 0,50 et 1,20 mètre avec l'intention de « *redynamiser les écoulements et de limiter l'envasement [alors] observé* ».

### 4.3 Organisation des permanences

J'ai assuré les 4 permanences prévues par l'arrêté de madame la préfète de l'Oise sans aucun incident selon le tableau ci-après :

| Date           | Jour     | Mairie de              | Horaires réels effectués | Note               |
|----------------|----------|------------------------|--------------------------|--------------------|
| 1er juin 2021  | mardi    | Villers-Saint-Paul     | 14:00 à 17:00            | aucune observation |
| 12 juin 2021   | samedi   | Saint-Just-en-Chaussée | 09:00 à 12:00            | aucune observation |
| 19 juin 2021   | samedi   | Bailleval              | 09:00 à 12:00            | aucune observation |
| 2 juillet 2021 | vendredi | Clermont               | 14:00 à 17:00            | aucune observation |

### 4.4 Recueil des registres

Le recueil des registres s'est effectué en trois temps. J'ai emporté celui de la commune de Clermont le 2 juillet, après la fin de la dernière permanence. Monsieur Menvielle me remettait en main propre les registres de Saint-Just-en-Chaussée et Bailleval, le 8 juillet et m'adressait, par voie postale, celui de Villers-Saint-Paul, le 15 du même mois.

Préalablement à la remise du procès-verbal d'enquête, je m'étais assuré qu'il n'y avait aucune observation déposée sur l'un des registres autre que celui de Bailleval, laquelle m'avait été transmise en copie au format pdf par voie électronique.

### 4.5 Notification des observations au maître d'ouvrage

Le 8 juillet 2021, j'ai remis le procès-verbal de la synthèse des observations du public au maître d'ouvrage conformément à l'article 8 de l'arrêté préfectoral. Je souhaitais réceptionner le mémoire en réponse du responsable du projet dans les 15 jours suivants, comme mentionné dans l'article ci-dessus.

### 4.6 Le mémoire en réponse

Le 15 juillet 2021, monsieur Menvielle me transmettait par voie électronique son mémoire en réponse.

### 4.7 Informations délivrées à ma demande par monsieur Chaperot

A l'occasion de la visite du moulin de la Serravenne, Stéphane Chaperot, le propriétaire des lieux, nous avait informé, monsieur Menvielle et moi, d'une décision du Conseil d'État invalidant la mise en conformité des installations à la continuité écologique préalablement à la remise en service d'une installation au fil de l'eau. Était évoqué également, dans le cadre de la loi Climat et Résilience, un amendement de l'assemblée nationale relatif à la destruction des retenues des moulins.

Par courriel en date du 9 juillet, je recevais, avec de brefs commentaires, les liens Internet sollicités. On en retrouvera la teneur plus loin.

## 5 – LES MODIFICATIONS VALIDÉES PAR LA CLE LE 19 JANVIER 2021

### Glossaire des émetteurs :

- Comité de bassin Seine Normandie, Commission Territoriale des Vallées d’Oise (CTVO)
- Chambre d'agriculture de l’Oise (CA)
- Commission Régionale Agri-Environnementale et Climatique (CRAEC)
- Mission régionale d’autorité environnementale de la région Hauts-de-France (MRAe)
- Syndicat mixte du bassin versant de la Brèche (SMBVB)

| Émetteur | Résumé de la remarque | Résumé de la proposition de modification | Appréciation du commissaire-enquêteur |
|----------|-----------------------|--|---------------------------------------|
|----------|-----------------------|--|---------------------------------------|

### ● Précisions apportées par la CLE sur le PAGD

#### ◆ Enjeu C : Protéger les patrimoines des milieux aquatiques et humides

|      |  |  |  |
|------|--|--|--|
| CTVO | <i>PAGD Orientation Espèces Exotiques Envahissantes</i><br>Examiner la possibilité de relayer la stratégie régionale de gestion des espèces exotiques envahissantes pour améliorer la coordination et l'efficacité des actions.  | La structure porteuse du SAGE relaye la stratégie régionale de gestion des espèces exotiques envahissantes pour améliorer la coordination et l'efficacité des actions.   | La stratégie nationale relative aux espèces exotiques envahissantes remonte à mars 2017. L'élaboration de la stratégie régionale a été placée sous l'égide de la DREAL Hauts-de-France .<br><b>L'ajout est pertinent.</b>  |
| CA   | <i>PAGD Orientation Zones Humides :</i><br>Revoir les périmètres des zones humides en concertation avec les propriétaires et exploitants et réfléchir une manière plus « participative » de protéger les zones humides.<br>- prioriser les zones humides en termes d’actions plutôt que de vouloir les protéger toutes de manière absolue.<br>- promouvoir les mesures agro-environnementales biodiversité sur les territoires éligibles dans les zones humides<br>- faire intervenir l’association symbiose sur la protection des zones humides et des actions à mettre en œuvre. | La CLE décide de rajouter la mention suivante dans la disposition C15 : ... <i>en concertation avec les collectivités locales, les propriétaires et les exploitants agricoles concernés tout en respectant les critères définis dans la réglementation.</i><br><br>La CLE décide de rajouter une disposition visant à inviter la CRAEC à identifier une zone à enjeu « zones humides » ou « biodiversité » au titre des mesures agro-environnementales et climatiques sur les zones humides du périmètre | <b>Je considère que ces deux ajouts répondent de façon positive</b> aux deux premières injonctions formulées par la Chambre d'Agriculture .<br>S'agissant de l'association Symbi'Ose, on peut avancer que le SMBVB dispose des compétences suffisantes pour ne pas avoir recours aux services de cette association, aussi dynamique et enthousiaste soit-elle. |

#### ◆ Enjeu D : Assurer une gestion équilibrée de la ressource et prévenir les risques en anticipant les effets du changement climatique

|      |  |   |   |
|------|--|---|---|
| CTVO | <i>Orientation Maîtrise des ruissellements et inondations</i><br>Remplacer le premier objectif par "limiter la vulnérabilité aux phénomènes d'inondation". | La CLE décide de modifier l'objectif de "limiter l'accroissement de la vulnérabilité" en " <i>limiter la vulnérabilité aux phénomènes</i> | <b>La modification est aussi claire que pertinente.</b><br>« La simplicité est la sophistication suprême ».<br>Léonard de Vinci |
|------|--|---|---|

|      |  |   |  |
|------|--|---|--|
|      |  | <i>d'inondation".</i>   |  |
| CTVO | <i>Orientation Maîtrise des ruissellements et inondations</i><br>Étudier une disposition incitant les collectivités à désimpermeabiliser les sols dans le cadre d'une rénovation urbaine.  | La CLE décide de rajouter une disposition (D12) :<br><i>Dans un délai de 3 ans à compter de la publication de l'arrêté préfectoral d'approbation du SAGE :</i><br>- <i>Les Schémas de Cohérence Territoriale sont rendus compatibles avec les objectifs de gestion des eaux pluviales urbaines. Ils prennent en compte les objectifs de désimpermeabilisation des sols et intègrent ces mesures au sein du rapport de présentation, des documents graphiques, et des orientations d'aménagement dans les PADD et DOO.</i><br>- <i>A défaut de SCOT, les Plans Locaux d'Urbanisme (PLU) ou les PLU intercommunaux sont rendus compatibles avec les objectifs de gestion des eaux pluviales urbaines. Pour ce faire, les PLU(i) intègrent au sein du rapport de présentation, des documents graphiques, des orientations d'aménagement (PADD et OAP) et des règles, les mesures de désimpermeabilisation des sols</i> | J'estime que les mesures contenues dans cette disposition sont en adéquation avec le 11ème programme d'intervention 2019-2024 de l'Agence de l'eau Seine-Normandie, lequel entend favoriser l'infiltration des eaux pluviales à la parcelle en intégrant cet enjeu dans les documents d'urbanisme, d'une part, et en encourageant la désimpermeabilisation des sols, d'autre part. |
| CTVO | <i>Dispositions D8 Développement et actualisation des outils de planification de gestion des eaux pluviales et D9 Mise en cohérence des schémas directeurs d'assainissement pluvial et des documents d'urbanisme</i><br>Reformuler les dispositions D8 et D9 pour qu'elles s'adressent également à l'autorité administrative | La CLE décide de rajouter la phrase suivante dans la disposition D9 : « <i>Les services d'instruction s'assurent de la cohérence des documents d'urbanisme avec les objectifs de gestion des eaux pluviales.</i> »  | La proposition est fondée et l'ajout apporté cohérent avec celle-ci.   |
| CTVO | <i>Disposition D11 Promotion des techniques de gestion intégrée des eaux pluviales auprès des professionnels de l'aménagement urbain</i><br>Compléter la disposition D11 pour élargir la promotion des techniques de gestion intégrée des eaux pluviales aux collectivités.  | La CLE décide de compléter la disposition D11 : La structure porteuse du SAGE « <i>et les collectivités compétentes en matière de gestion des eaux pluviales</i> » assurent la sensibilisation et la promotion auprès des professionnels de l'aménagement urbain, des enjeux et des techniques de gestion intégrée des eaux pluviales.  | La proposition est fondée et l'ajout apporté cohérent avec celle-ci.   |

|      |  |   |  |
|------|--|---|--|
| MRAe | <i>Disposition D11 Promotion des techniques de gestion intégrée des eaux pluviales auprès des professionnels de l'aménagement urbain</i><br>L'autorité environnementale recommande de compléter la disposition D11 afin de rendre nécessaire l'inscription dans les documents d'urbanisme de la gestion intégrée des eaux pluviales. | La disposition sera complétée par la phrase suivante : :<br><i>Les documents d'urbanisme intègrent dans leurs orientations (PADD) le principe de gestion intégrée des eaux pluviales.</i> | La proposition est fondée et l'ajout apporté cohérent avec celle-ci. |
|------|--|---|--|

### ● Précisions apportées par la CLE sur le règlement

#### ◆ Article 3 : Préservation des zones humides par évitement et compensation de leur destruction

|    |   |  |  |
|----|---|--|--|
| CA | <i>la Chambre Régionale d'agriculture des Hauts-de-France à son initiative, le préfet de Région et le conseil Régional des Hauts de France ont adopté une charte « ERC » pour l'ensemble de la région HDF, nous demandons qu'il en soit fait mention dans ce règlement.</i> | La CLE décide de compléter l'introduction de l'article 3 du règlement par le paragraphe suivant : <i>Une charte définissant les modalités d'application de la séquence Éviter/Réduire/Compenser a été signée entre le préfet de Région, le conseil régional des Hauts-de-France et la Chambre d'agriculture régionale.</i> | Le porteur du projet signale à juste titre que cette charte qui n'a pas de portée réglementaire ne peut figurer dans le corps de la règle. |
|----|---|--|--|

### ● Précisions apportées par la CLE sur l'évaluation environnementale

#### ◆ Articulation avec les autres documents de planification s'appliquant sur le bassin

|      |  |  |  |
|------|--|--|--|
| MRAe | La compatibilité avec ces plans et programmes semble assurée. Cependant, la description de cette compatibilité pourrait être plus détaillée. Par exemple, aucun objectif du SAGE n'est indiqué être en cohérence avec la disposition 11 du SDAGE « adapter les prélèvements en eau souterraine dans le respect de l'alimentation des petits cours d'eau et des milieux aquatiques associés » alors que l'objectif du SAGE, intitulé « limiter les assecs sur les tronçons amont des cours d'eau » comprend une règle (article 4) très positive, s'y rapportant : « Encadrement des nouveaux prélèvements à | Dans le chapitre 2.1.<br>« Articulation avec différents plans et programmes » du rapport d'évaluation environnementale, <i>il sera rajouté la compatibilité avec la disposition 11 du SDAGE (disposition D16 du PAGD et article 4 du règlement).</i> | Je prends acte de cet ajout tout en soulignant que la règle n°4 relative à l'encadrement des nouveaux prélèvements à l'amont des cours d'eau bénéficie d'une opinion positive de la part de la Mission régionale de l'autorité environnementale Hauts-de-France. |
|------|--|--|--|

|      |   |   |   |
|------|---|---|---|
|      | l'amont des cours d'eau ».  |   |   |
| MRAe | Il en est de même pour le défi 2 du SDAGE « diminuer les pollutions diffuses des milieux aquatiques », repris dans le SAGE par l'orientation « pollutions diffuses (nitrates et pesticides) », laquelle fait l'objet de plusieurs objectifs ambitieux tels que « diminuer les concentrations en nitrates dans les eaux souterraines à 35 mg/L et en pesticides pour les eaux de surface et souterraines à 0,5 µg /L ». Ces objectifs sont traduits par les dispositions B1 à B5, mais cette concordance n'est pas indiquée dans le dossier. | Dans le chapitre 2.1. « Articulation avec différents plans et programmes » du rapport d'évaluation environnementale, <i>il sera rajouté la compatibilité avec le défi 2 et la disposition 40 du SDAGE « objectifs de l'orientation Pollution diffuse » et notamment les dispositions B3 à B5.</i> | Je prends acte de cet ajout qui s'insère à point nommé dans la chapitre 2.1.  |
| MRAe | L'autorité environnementale recommande de :<br><ul style="list-style-type: none"> <li>compléter en la détaillant la présentation de l'articulation du SAGE de la Brèche avec le SDAGE du bassin Seine-Normandie ;</li> <li>détailler comment la cohérence du SAGE de la Brèche est assurée avec les autres SAGE limitrophes, notamment en ce qui concerne la gestion de l'aquifère de la nappe de la craie picarde..</li> </ul>   | Dans le chapitre 2.1. « Articulation avec différents plans et programmes » du rapport d'évaluation environnementale, il sera rajouté un paragraphe sur la cohérence avec les SAGE voisins, en faisant référence à la disposition A4 et à la disposition D15.                                      | Je prends acte de ce complément en attirant l'attention sur le fait que, s'agissant du SMBVB des réunions interSAGE sont déjà actuellement en place |

#### ◆ Synthèse de l'état initial et perspectives d'évolution

|      |   |  |  |
|------|---|--|--|
| MRAe | L'autorité environnementale recommande de présenter la méthodologie de définition des zones humides du SAGE et de présenter et classer l'intérêt de ces zones en précisant des fonctionnalités rendues. | Le § 1.2.2. « État actuel du patrimoine » du rapport d'évaluation environnementale sera complété par les informations sur la méthode d'inventaire et de hiérarchisation adoptée dans l'étude.<br><i>L'étude des zones humides de la Brèche a été réalisée en 2013 selon en suivant les étapes suivantes :</i><br><ul style="list-style-type: none"> <li>- Pré-localisation des zones humides potentielles à partir des données existantes</li> <li>- Identification et localisation des zones humides effectives par des relevés de terrain</li> <li>- Proposition d'un système de hiérarchisation des zones humides à partir de l'analyse de la valeur écologique des secteurs</li> </ul> | S'agissant de la méthode d'inventaire et de hiérarchisation des zones humides dans le bassin versant de la Brèche, j'estime que les recommandations de la MRAe H-de-F ont bien été prises en compte. |
|------|---|--|--|

|  |  |   |  |
|--|--|---|--|
|  |  | <i>inventoriés, des fonctionnalités et pressions exercées sur ces espaces</i> |  |
|--|--|---|--|

◆ **Analyse des effets de la mise en œuvre du SAGE sur l'environnement**

|      |   |  |  |
|------|---|--|--|
| MRAe | L'autorité environnementale recommande de compléter l'étude des incidences Natura 2000 : <ul style="list-style-type: none"> <li>• en se fondant sur les notions de réseau écologique, de déplacement des espèces et de relations écologiques à toutes les échelles du territoire, à partir de la description des espèces et habitats, et notamment au niveau du réseau des sites Natura 2000,</li> <li>• en prenant en compte le site Natura 2000 FR2200378 « marais de Sacy-le-Grand ».</li> </ul> | Le site Natura 2000 FR2200378 « marais de Sacy-le-Grand » ne concerne pas le SAGE de la Brèche mais le SAGE Oise-Aronde.<br>Le chapitre 5.1. « Incidence du SAGE sur les sites Natura 2000 » du rapport d'évaluation environnementale sera complété par la phrase suivante :<br>« <i>Les orientations retenues dans le SAGE sur les milieux aquatiques doivent par ailleurs permettre d'améliorer les fonctionnalités des corridors écologiques en connexion avec des zones Natura 2000 proches, notamment des marais de Sacy à l'est du SAGE.</i> » | Les compléments apportés par le porteur de projet en réponse aux recommandations de la MRAe relatives à l'analyse de l'incidence du SAGE sur les sites Natura 2000 figurant dans l'évaluation environnementale versée au dossier d'enquête sont satisfaisants. |
|------|---|--|--|

◆ **Résumé non technique**

|      |   |   |   |
|------|---|---|---|
| MRAe | Le résumé non technique (page 8 à 12 de l'évaluation environnementale) est assez succinct mais clair. Il ne présente qu'une seule carte, permettant de situer le territoire couvert par le SAGE. Les enjeux du territoire auraient mérité d'être cartographiés. Afin d'en faciliter sa compréhension par le public, l'autorité environnementale recommande de compléter le résumé non technique avec une carte de localisation des enjeux du SAGE de la Brèche. | Le résumé non technique de l'évaluation environnementale sera complété d'une <b>carte présentant</b> :<br>- <b>les masses d'eau et leur état,</b><br>- <b>les zones humides,</b><br>- <b>les captages AEP,</b><br>- <b>les tronçons de cours affectés par des assècs.</b> | La carte de localisation des enjeux du territoire du bassin versant de la Brèche telle que définie ci-contre par le porteur du projet accompagne la réponse de ce dernier. Elle illustre de façon claire les enjeux déterminés ci-contre. |
|------|---|---|---|

## 6 – LES OBSERVATIONS RELEVÉES AU COURS DE L'ENQUÊTE PUBLIQUE

### 6.1 Les observations recueillies

Au cours de cette enquête publique, ont été reçues :

- 1 observation écrite sur le registre papier de la commune de Bailleval
- 3 observations consignées sur le registre dématérialisé émanant d'un seul et même particulier
- 4 délibérations des conseils municipaux de Bailleval, Clermont, Etouy et Catillon-Fumechon

## 6.2 Synthèse des avis exprimés

- 0 avis défavorable
- 4 avis favorables provenant des communes citées plus haut

## 6.3 Thèmes abordés par le public

Les observations ont porté sur les enjeux suivants :

- Disposition C18 : Protection et préservation des zones humides
- Disposition C3 : Gestion des ouvrages pour favoriser la continuité écologique

**L'analyse, les avis et commentaires du porteur de projet ainsi que mes appréciations sur les observations du public consignées sur le registre papier de la commune de Bailleval et sur le registre dématérialisé sont développés ci-après, dans le volet consacré aux conclusions motivées et à l'avis du commissaire-enquêteur.**

A Neuilly-Saint-Front, le 19 juillet 2021



ENQUÊTE PUBLIQUE RELATIVE AU SCHÉMA D'AMÉNAGEMENT ET  
DE GESTION DES EAUX (SAGE) DU BASSIN VERSANT DE LA BRÈCHE

du mardi 1er juin 2021 au vendredi 2 juillet 2021, vingt-quatre heures

CONCLUSIONS ET AVIS MOTIVÉ  
DU COMMISSAIRE-ENQUÊTEUR  
SUR LE PROJET DE SCHÉMA D'AMÉNAGEMENT ET DE  
GESTION DES EAUX DU BASSIN VERSANT DE LA  
BRÈCHE DANS LE DÉPARTEMENT DE L'OISE

Michel DARD – Commissaire-enquêteur

## SOMMAIRE

|  |   |
|--|---|
| <b>1. Rappels</b>  | 1 |
| <b>1.1. Nature et caractéristiques du projet</b>   | 1 |
| <b>1.2. Déroulement de l'enquête</b>   | 2 |
| <b>1.3. Les acteurs de l'élaboration du projet du SAGE du bassin versant de la Brèche</b>        | 2 |
| <b>2. Avis du commissaire enquêteur</b>  | 3 |
| <b>2.1. Sur le projet</b>  | 3 |
| 2.1.1 S'agissant de l'article 1er du règlement et de la dispense de l'ouverture des ouvrages     | 3 |
| 2.1.2 S'agissant de l'exploitation du droit d'eau  | 3 |
| 2.1.3 S'agissant d'un projet de construction en zone humide                                      | 4 |
| 2.1.4 S'agissant de l'article 4ème encadrant les nouveaux prélèvements à l'amont des cours d'eau |   |
| <b>2.2. Sur le déroulement de l'enquête publique elle-même</b>                                   | 6 |
| <b>3. Conclusions et avis du commissaire enquêteur</b>   | 7 |

## 1. Rappels

### 1.1. Nature et caractéristiques du projet

L'intention affichée du projet de SAGE du bassin versant de la Brèche est d'atteindre le bon état des masses d'eaux. Ainsi, les eaux de surface doivent présenter des éléments biologiques, hydromorphologiques et physico-chimiques de bonne qualité sur un classement de référence distinguant cinq états : très bon, **bon**, moyen, médiocre et mauvais . Pour leur part, les masses d'eaux souterraines doivent présenter un bon état quantitatif ( les prélèvements ne dépassent pas la capacité de renouvellement de la ressource disponible) et chimique.

Dans cette optique, le projet de SAGE se propose de répondre aux quatre enjeux suivants :

- Enjeu A : Assurer un cadre de mise en œuvre du SAGE par une gouvernance adaptée ;
- Enjeu B : Garantir une qualité des eaux superficielle et souterraines ;
- Enjeu C : Protéger les patrimoines des milieux aquatiques et humides ;
- Enjeu D : Assurer une gestion équilibrée de la ressource et prévenir les risques en anticipant les effets du changement climatique.

Le règlement s'ensuit qui définit quatre règles précises destinées à permettre la réalisation des objectifs et dispositions issus de ces enjeux et exprimés dans le Plan d'Aménagement et de Gestion Durable (PAGD).

Pour mémoire, elles se déclinent succinctement comme suit :

- Article n°1 : Coordination pour l'ouverture des ouvrages
- Article n°2 : Limitation de l'artificialisation du ru de la Garde et de la Béronnelle
- Article n°3 : Préservation des zones humides par évitement et compensation de leur destruction
- Article n°4 : Encadrement des nouveaux prélèvements à l'amont des cours d'eau

### 1.2. Déroulement de l'enquête

Les termes de l'arrêté préfectoral qui organisait l'enquête ont été respectés :

- l'enquête s'est déroulée durant 32 jours consécutifs du mardi 1er juin 2021 au vendredi 2 juillet 2021 ;
- les publications légales dans les journaux locaux ont été réalisées plus de 15 jours avant la date de début de l'enquête et au cours de la première semaine de l'enquête ; La commune de Nointel, le syndicat Mixte du Bassin Versant de la Brèche et la Chambre d'Agriculture Hauts-de-France, semblent seuls avoir relayé l'information sur leur site Internet officiel ;
- les dossiers ont été mis à disposition du public pendant toute la durée de l'enquête dans les 4 communes désignées comme lieux de permanence ;
- le dossier était également consultable sur le site Internet de la préfecture de l'Oise ainsi que sur celui du syndicat mixte de bassin versant de la Brèche ;
- les registres d'enquête ont été tenus à la disposition du public dans les 4 communes du territoire retenues comme lieux de permanences ;
- le public avait la possibilité de déposer ses observations sur une adresse courriel dédiée, par courrier et sur le registre dématérialisé également dédié, tous mentionnés dans l'arrêté préfectoral.

J'ai tenu les 4 permanences prévues dans l'arrêté préfectoral pour recevoir le public. Elles se

sont déroulées dans des conditions acceptables avec une participation présenteielle du public nulle.

Sur l'ensemble des 4 registres papier, on ne dénombre qu'une seule contribution tandis que le registre dématérialisé en contenait trois, toutes émises par le même contributeur.

Trois des registres ont été recueillis par le directeur du SAGE de la Brèche auprès des communes : deux m'ont été remis en main propre et le troisième, transmis par voie postale.

Le procès-verbal de synthèse a été remis et commenté succinctement au porteur du projet préalablement à la visite du moulin de la Serravenne effectuée le 8 juillet 2021.

Le mémoire en réponse a été reçu le 15 juillet 2021 par voie électronique.

Au long de cette enquête, j'ai également reçu sept délibérations d'assemblées municipales, chacune donnant un avis favorable au projet du SAGE du bassin versant de la Brèche. Les communes concernées sont celles de Bailleval, Catillon-Fumechon, Etouy, Laigneville, Mogneville, Noroy et Rantigny.

### **1.3. Les acteurs de l'élaboration du projet du SAGE du bassin versant de la Brèche**

Quelques dates-repères :

- 9 février 2017 : Mise en place du SAGE du bassin versant de la Brèche par l'arrêté préfectoral portant délimitation de périmètre du SAGE de la Brèche.
- 31 mars 2017 : Création par arrêté préfectoral de la structure porteuse du SAGE, le syndicat mixte du bassin versant de la Brèche (SMBVB)
- 10 mai 2017 : Établissement par arrêté préfectoral de la Commission Locale de l'Eau (C.L.E.).

La C.L.E du SAGE Brèche comprend 35 membres titulaires, répartis en 3 collèges :

- 18 membres pour le collège des représentants des collectivités territoriales et des établissements publics locaux,
- 10 membres pour le collège des représentants des usagers, des organisations professionnelles et des associations,
- 7 membres pour le collège des représentants de l'État et de ses établissements publics.

Le bureau de la CLE se compose de 12 membres :

- 6 élus (dont le Président et le vice-président de la CLE),
- 3 représentants des usagers (Fédération de pêche, Chambre d'agriculture, Bio en Hauts de France)
- 3 représentants des services de l'État (DDT, DREAL, Agence de l'eau).

Les commissions thématiques, au nombre de trois : la Commission qualité ; la Commission milieux ; la Commission quantité-inondations.

## **2. Avis du commissaire enquêteur**

### **2.1. Sur le projet**

Ainsi que l'a souligné le garant de la concertation préalable, si l'ensemble des services de l'État s'accordaient pour juger prioritaire la création d'un schéma d'aménagement et de gestion des eaux de la Brèche, l'absence de maître d'ouvrage et des problématiques politiques ont reporté longtemps la création de la structure porteuse du SAGE qu'est le

SMBVB.

Il n'en aura pas moins fallu près de quatre années à compter de l'installation de la C.L.E pour aboutir à la production d'un document qui, soumis à la consultation des assemblées délibérantes du périmètre du SAGE, ne recueille *a priori* aucun avis défavorable.

Pour ma part, je rejoins tout à fait cette belle unanimité pour ce qui concerne :

- la qualité de l'écriture des documents versés au dossier d'enquête publique ;
- la concision du propos, de l'argumentation, de la démonstration et de leur clarté pédagogique ;
- un projet fortement structuré qui prend systématiquement en compte des exigences réglementaires, toujours rappelées à bon escient ;
- la pertinence et la facilité de lecture tant des orientations découlant de la synthèse de l'état des lieux que de leurs déclinaisons en dispositions.

## **2.1. Sur les enjeux mis en question par le public**

Les observations du public ont porté globalement sur les enjeux qui suivent :

- Disposition C18 : Protection et préservation des zones humides
- Disposition C3 : Gestion des ouvrages pour favoriser la continuité écologique.

### 2.1.1 S'agissant de l'article 1er du règlement et de la dispense de l'ouverture des ouvrages

#### ■ Observation N° 1 de monsieur Stéphane Chaperot

L'article 1 du règlement prévoit la coordination pour l'ouverture des ouvrages, avec l'exception suivante :

*“Font exception à cette règle les ouvrages hydrauliques permettant une retenue d'eau utilisée de façon permanente sur l'année et nécessaire pour un usage économique, en compensant l'impact par des installations assurant la continuité écologique (plan de gestion sédimentaire et dispositifs de franchissement), dans un délai de 3 ans à compter de la date d'approbation du SAGE.”*

Pouvez-vous me confirmer que le moulin de la Seravenne, lorsqu'il sera remis en production, entrera dans le cadre de cette exception à la coordination pour l'ouverture des ouvrages ?

#### Réponse du maître d'ouvrage :

Au regard de la rédaction actuelle de cette règle 1 du SAGE, l'exploitation hydro-électrique du moulin de la Seravenne serait dispensée de l'ouverture des organes mobiles entre le 15 septembre et le 15 mai, sous réserve que soient mis en place un plan de gestion sédimentaire et des dispositifs de franchissement.

#### Appréciation du commissaire-enquêteur

La réponse exprimée par le maître d'ouvrage conditionne la dispense d'ouverture des ouvrages mobiles tant à la mise en place d'un plan de gestion sédimentaire qu'à celle d'un dispositif de franchissement piscicole. En cela, il ne s'écarte pas du point de règlement évoqué par monsieur Chaperot.

Il s'avère que tout récemment le Conseil d'État, par décision rendue le 31 mai 2021, a censuré la doctrine de la Direction de l'Eau et de la Biodiversité du Ministère de la

Transition Ecologique et Solidaire, concernant l'application de l'article L 214-18-1 du Code de l'environnement, communément qualifié d'« amendement moulins » selon ces termes :  
« Il résulte des dispositions de l'article L 214-18-1 du Code de l'environnement, telles qu'éclairées par les travaux préparatoires à la loi du 24 février 2017, qu'afin de préserver le patrimoine hydraulique que constituent les moulins à eau, le législateur a entendu exonérer l'ensemble des ouvrages pouvant recevoir cette qualification et bénéficiant d'un droit de prise d'eau fondé en titre ou d'une autorisation d'exploitation à la date de publication de la loi, des obligations mentionnées au 2° du I de l'article L 214-17 du même code destinées à assurer la continuité écologique des cours d'eau. Les dispositions de l'article L 214-18-1 du Code de l'environnement ne peuvent ainsi être interprétées comme limitant le bénéfice de cette exonération aux seuls moulins hydrauliques mis en conformité avec ces obligations ou avec les obligations applicables antérieurement ayant le même objet ».

Cette décision, qui est sans recours, est d'application immédiate. Et dans ces conditions, il semble que la doctrine de la Direction de l'Eau et de la Biodiversité (DEB) relative à l'application de l'article L 214-18-1 du Code de l'environnement étant censurée, les services de l'État ne sont pas en mesure de refuser l'application de ce dispositif à l'ensemble des moulins fondés en titre ou autorisés avant le 24 février 2017 situés sur des cours d'eau classés en Liste 2, dès lors qu'ils sont équipés pour produire de l'électricité, ou bien encore s'ils font l'objet d'un tel projet (même non encore porté à la connaissance de l'administration).

**Cette décision du Conseil d'État qui a été portée à ma connaissance par monsieur Chaperot pourrait bien mettre à mal l'intégrité de l'article 1er du règlement du SAGE du bassin versant de la Brèche.**

#### 2.1.2 S'agissant de l'exploitation du droit d'eau

##### ■ Observation N° 2 de monsieur Stéphane Chaperot

La Brèche a bénéficié d'aménagement en amont de la Seravenne, entre les étangs de Breuil-le-Vert et Breuil-le-Sec.

En période de fortes précipitations, il m'a été demandé d'ouvrir les vannes en grand pour faire baisser le niveau, afin de préserver des plantations qui se retrouvaient les pieds dans l'eau dans le lit majeur de la Brèche. N'étant pas en production, j'ai obtempéré avec compréhension.

Cependant, un lit majeur doit pouvoir encaisser des aléas saisonniers.

La turbine Kaplan installée à la Seravenne est basée sur un principe de siphon à l'entrée de la chambre d'eau, et de dépression dans cette même chambre d'eau. Pour pouvoir produire de l'énergie, il faut maintenir un niveau amont minimum, faute de quoi, le siphon se désamorce et la production s'arrête. En période de production, il me sera donc difficile de faire baisser le niveau amont au risque de perdre la faculté d'exploiter le droit d'eau.

Pouvez-vous me confirmer qu'une fois la turbine en production, je pourrai exploiter le droit d'eau conformément au repère de niveau présent en amont de la Seravenne ?

#### Réponse du maître d'ouvrage :

Un lit majeur doit en effet pouvoir absorber les crues. Cependant, dans le cas présent, il ne

s'agit pas de crue mais d'un niveau maintenu artificiellement haut, après plusieurs années où il était plus bas, les vannes du moulin de la Séravenne ayant été maintenues ouvertes par l'ancienne propriétaire.

Pour rappel, maintenir les vannes ouvertes permet d'éviter des phénomènes d'envasement sur l'amont et de retrouver un lit mineur plus sinueux et plus courant, avec la formation de banquettes végétalisées. C'est la raison pour laquelle il avait été demandé au propriétaire s'il voulait bien ouvrir ses vannes, sachant qu'il n'utilisait pas la force motrice.

Lorsque la turbine sera en production, le droit d'eau pourra être exploité conformément au repère de niveau présent en amont de la Séravenne.

#### Appréciation du commissaire-enquêteur

J'estime que le maître d'ouvrage a répondu de façon satisfaisante à l'interrogation exprimée par le propriétaire du moulin de la Séravenne : la hauteur maximale du niveau légal de la retenue est matérialisée par le repère légal mentionné par le maître d'ouvrage. Le dépassement de la hauteur légale expose le propriétaire à sanction, exception faite d'une période de crue quand cette hauteur légale ne pourrait être garantie alors même que les vannes de décharge seraient actionnées.

S'agissant de l'ouverture des vannes, cette action permet de curer naturellement les vases et charges solides de la retenue. Il ne s'agit toutefois que d'un simple usage : si cette manœuvre des vannes n'est pas consignée dans le règlement d'eau, elle n'est pas exigible par l'autorité (hors circonstances exceptionnelles et justifiées par la préfecture).

L'arrêté royal du 11 septembre 1842 autorisant « à maintenir en activité le moulin à blé des sieurs Fieffe et Gauthier sur la rivière de la Brèche au territoire de la commune de Breuil-le-Vert » ne cite d'autres manœuvres des vannes que celles liées au bon fonctionnement du moulin. Ainsi,

*« 6°) Dès que les eaux atteindront le sommet du grand déversoir, les permissionnaires devront lever leurs vannes de décharge. Ils ne pourront les baisser que lorsque la retenue aura repris son niveau légal.*

*En cas de refus ...*

*7°) Le sieur Gauthier, son fermier ou son ayant cause ne pourront laisser descendre les eaux au-dessous de la crête du second déversoir et ils ne cesseront d'être responsables de dommages qui pourraient en résulter qu'après la fermeture de toutes les vannes de fermeture du moulin.*

*Ils ne pourront ouvrir les vannes n° 3 et 4 en comptant de l'amont à l'aval tant que les vannes n° 1, 2 et 5 ne seront pas complètement ouvertes ».*

#### 2.1.3 S'agissant d'un projet de construction en zone humide

##### ■ Observation de monsieur Jean Prothais – registre papier de la commune de Bailleval

« Je suis propriétaire de la parcelle C 386 lieu-dit : Le Courtil Grand Père qui se trouve en partie constructible dans le PLU.

J'ai fait une demande de deux CU que j'ai reçu positif en la date du 13 octobre 2020.

J'ai donc engagé un bornage, plus une analyse de sol sur l'ensemble qui est obligatoire pour la vente d'un terrain à bâtir.

J'apprends à deux jours de la fin de l'enquête publique des zones humides, qu'une partie du terrain n'est plus constructible.

J'aimerais comprendre à quoi sert une demande de C.U qui est la règle première et principale pour engager toutes les démarches que j'ai faites ».

#### Réponse du maître d'ouvrage :

Le SAGE de la Brèche vise la préservation des zones humides au travers de l'article 3 de son règlement visant l'interdiction de destruction des zones humides prioritaires, ainsi que l'évitement et la compensation de la destruction des autres zones humides à des pourcentages supérieurs à ceux du SDAGE.

La parcelle C386 à Baillevall se situe en zone humide pour sa partie nord, mais n'est pas identifiée comme zone humide prioritaire. La règle du SAGE ne s'applique pas de manière rétroactive aux actes antérieurs à l'approbation du SAGE par arrêté préfectoral et une autorisation de construire est établie selon les règles en vigueur à la délivrance du certificat d'urbanisme, valable 18 mois. Ainsi, le certificat d'urbanisme qui a été accordé reste valable dans ce délai et le terrain est constructible dans son entièreté. Malgré cela, la parcelle étant en zone humide, la loi sur l'eau s'applique et le projet de construction y est soumis, avec compensation éventuelle de la surface de zone humide détruite (mais aux taux du SDAGE). De plus, il est quand même recommandé de préserver les fonctionnalités de zone humide de ce terrain, pour une gestion durable de l'eau et de la biodiversité.

#### Appréciation du commissaire-enquêteur

La réponse du maître d'ouvrage a le mérite d'expliquer qu'une demande de délivrance de certificat d'urbanisme en vue de se voir délivrer une autorisation de construire en zone humide antérieurement à l'approbation d'un SAGE par arrêté préfectoral est valable pour autant

- que le terrain ne soit pas classé en zone prioritaire ;
- que soit appliquée la doctrine de la loi sur l'Eau relative à la séquence « éviter, réduire et compenser les impacts sur le milieu naturel », ici , les zones humides.
- que soit préférée en premier lieu toute mesure d'évitement.

Aussi m'apparaît-elle suffisamment circonstanciée pour s'avérer satisfaisante.

#### 2.1.4 S'agissant de l'article 4ème encadrant les nouveaux prélèvements à l'amont des cours d'eau

##### ■ Question du commissaire-enquêteur :

La gestion quantitative de la ressource en eau vise à « limiter les assecs sur les tronçons amont des cours d'eau » d'une part et à « assurer l'équilibre besoins/ressources », d'autre part.

Les dispositions D14-15-16 du Plan d'Aménagement et de Gestion Durable du SAGE de la Brèche s'attachent particulièrement à une connaissance plus fine des causes déterminant les assecs constatés.

Étant entendu que, du point de vue de la biodiversité, l'assèchement d'un cours d'eau peut entraîner la mort des espèces aquatiques peu mobiles tels, par exemple, les alevins de poissons ou certains batraciens, mais aussi une disparition d'espèces autochtones, c'est dans cette perspective que s'inscrivent – en partie et à mon sens – les termes de la règle n°4 du règlement qui interdit tout nouveau prélèvement en eaux superficielles comme en eaux souterraines à l'amont de la Brèche, de l'Arré, des rus de la Garde et de la Béronnelle à

l'intérieur de zones tampons de 500 m dont le périmètre est déterminé en fonction des tronçons de ces cours d'eau en amont.

L'étude du BRGM « *Vers une optimisation de l'exploitation des eaux souterraines du bassin versant de l'Avre (Somme) ...* » à laquelle il est fait référence a démontré – ici dans le cadre d'un recul de 1 500 m des forages agricoles - le gain significatif du débit des cours d'eau en période d'irrigation, ce, pour une dégradation de ces mêmes cours d'eau post-irrigation relativement limitée.

La Chambre d'Agriculture de l'Oise a émis **un avis favorable** sur le projet de PAGD et le projet de règlement du SAGE de la Brèche **sous réserve** que l'article 4 du projet de règlement soit retiré.

N'ayant pas eu la possibilité de disposer de l'ensemble des compte-rendus qui ont fait l'objet de la concertation préalable, j'aurais aimé connaître l'esprit dans lequel les acteurs du monde agricole ont accueilli cette mesure qui s'adressait prioritairement à eux et, incidemment, les arguments qu'ils lui opposaient.

A l'instar de l'étude mentionnée plus haut sur la rivière Avre, vous paraît-il envisageable d'élargir à plus ou moins long terme les périmètres de protection des zones amont de la Brèche, de l'Arré, des rus de la Garde et de la Béronnelle ?

#### Réponse du maître d'ouvrage :

La thématique de la gestion quantitative a fait l'objet de vives discussions tout au long de la démarche, certains acteurs reprochant à l'État de continuer à autoriser des nouveaux prélèvements sans vue d'ensemble, ce à quoi l'État répondait qu'il manquait de connaissance pour s'opposer à ces demandes. Ces discussions ont fini par aboutir aux dispositions 14, 15 et 16 du PAGD ainsi qu'à l'article 4 du règlement, présenté comme un principe de précaution en attendant les résultats de l'étude prévue en D16.

Dans l'attente des résultats de cette étude, il n'est pas possible de savoir comment le périmètre sera modifié à terme, mais il est possible qu'il soit affiné et précisé, peut-être de manière différenciée en fonction des cours d'eau. Cette modification ne pourra se faire que via une révision du SAGE.

La mise en place d'une interdiction sur 500 mètres autour de l'amont des cours d'eau n'a pas généré de gros débats en CLE, les documents du SAGE ont d'ailleurs été votés à l'unanimité. Les acteurs du monde agricole ont été présent aux différentes commissions thématiques lors de la phase d'élaboration du SAGE. Il faut aussi rappeler que les zones concernées par l'interdiction ne sont pas des zones où des projets de forage sont prévus à court ou moyen terme.

#### Appréciation du commissaire-enquêteur

A l'occasion d'un entretien avec le maître d'ouvrage, celui-ci avait exprimé oralement le fait - dans les conditions rapportées ci-dessus - que la Chambre d'agriculture avait agréé les dispositions du projet de SAGE, dont l'article 4 du règlement. Le fait que la demande de retrait de cet article soit consignée par écrit ne manque pas d'interpeller, d'autant qu'aucune argumentation n'est développée à l'encontre de cet article.

Après avoir rappelé que la Mission régionale de l'autorité environnementale Hauts-de-France a qualifié de « *très positive* » la règle se rapportant à l'encadrement des nouveaux prélèvements à l'amont des cours d'eau, je considère à mon tour - pour les raisons exprimées dans ma question - que la demande de retrait sus-citée de l'article 4ème du projet de règlement du

**SAGE du bassin versant de la Brèche doit être rejetée et l'avis de la Chambre d'agriculture considéré comme défavorable.**

## **2.2. Sur le déroulement de l'enquête publique elle-même**

La conduite de cette enquête publique a connu des instants pour le moins déconcertants. Ainsi, s'agissant des permanences de Villers-Saint-Paul, Bailleval et Clermont, force m'a été de constater que je n'étais absolument pas attendu. Ici, le registre d'enquête se trouvait dans les locaux des services techniques et le dossier d'enquête confié au bureau de l'état-civil, ailleurs, la mairie était carrément fermée quand, à Clermont-même, outre le sentiment de débarquer comme un chien fou dans un jeu de quilles, l'avis d'enquête était affiché au bas du bureau d'accueil.

En clair et à l'exception de la commune de Saint-Just-en-Chaussée, j'ai ressenti un grand défaut de communication quant à la prise en compte et à l'intérêt portés à l'endroit de cette enquête publique par les instances administratives des trois communes évoquées plus haut.

Dans ces conditions, on pourrait expliquer le peu de participation du public, n'était, fort heureusement, la qualité de la concertation préalable tenue en 2019 et placée sous l'œil attentif de Claire de Loynes, garant désigné par la commission nationale du débat public.

## **3. Conclusions et avis du commissaire enquêteur**

### **S'agissant de la forme et de la procédure de l'enquête**

- Etant donné que, s'agissant de la publicité faite pour cette enquête, outre les publications officiellement admises, les relais habituels de publicité et d'informations tels que les insertions dans les journaux communaux, les « flyers » mis en place dans les espaces publics, les avis sur les panneaux lumineux des communes, l'affichage sur les sites Internet, le recours à Panneau pocket, etc. n'ont guère été utilisés pour cette enquête ;
- Etant donné que la période actuelle de crise sanitaire liée au COVID 19 a pu contribuer dans une certaine mesure au manque de diffusion des informations concernant cette enquête ;
- Etant donné que le public a pu accéder au dossier d'enquête, aux jours et heures habituels d'ouverture des lieux d'enquête, et sur les sites internet dédiés ;
- Etant donné que le dossier soumis à l'enquête et proposé au public pendant toute la durée de l'enquête était composé des documents prévus par la réglementation ;
- Etant donné que le commissaire-enquêteur a tenu l'intégralité des permanences prescrites par l'arrêté d'organisation de l'enquête ;
- Etant donné que tout citoyen a pu prendre connaissance du dossier, s'exprimer librement, et déposer des remarques sur les registres d'enquête (« papier » et « dématérialisé ») mis à la disposition du public ;
- Etant donnée la désaffection marquée du public à cette enquête ;
- Etant donné, tant sen faut, que le commissaire-enquêteur n'a pas relevé explicitement d'évènement notable de nature à perturber le bon déroulement de l'enquête publique ;
- Etant donné que le projet soumis à l'enquête publique est compatible avec le SDAGE du bassin de la Seine et des cours d'eau côtiers normands ;
- Etant donné que les avis rendus par l'Autorité environnementale et les autorités administratives consultées ont fait l'objet d'un mémoire en réponse de la part du maître d'ouvrage, lesquels ont été analysés par le commissaire-enquêteur ;

- Etant donné les réponses apportées plus haut aux contributions du public et du commissaire-enquêteur;

### **S'agissant du fond du projet**

- Etant donné que la création du SAGE du bassin versant de la Brèche présente un caractère depuis longtemps jugé comme étant prioritaire ;
- Etant donné que le projet de SAGE répond de façon positive aux objectifs qui lui ont été fixés à savoir la recherche d'un équilibre durable entre la protection des milieux aquatiques et la satisfaction des usages conformément à l'objectif de bon état des masses d'eau, défini par la Directive cadre de l'Eau (DCE) du 23 octobre 2000 ;
- Etant donné la qualité des observations apportées par le maître d'ouvrage aux remarques, recommandations et avis formulés par les diverses personnes publiques associées et à la mission régionale de l'autorité environnementale Hauts-de-France ;
- Etant donné que les opinions relatives au projet SAGE du bassin versant de la Brèche sont toutes favorables, exception faite d'un avis favorable sous réserve formulé par la Chambre d'agriculture de l'Oise,

### **je considère que**

**S'agissant** des modalités d'information du public, la présente enquête publique aura démontré l'impérieuse nécessité de réfléchir, pour l'avenir, à la mise en place de moyens de diffusion aussi larges que possibles tant auprès du public qu'auprès des municipalités, de façon à ne pas rester dans un entre-soi préjudiciable à toute démarche citoyenne. La tâche n'est pas aisée, j'en conviens ;

**S'agissant** de la réserve formulée par la chambre d'agriculture de l'Oise à l'endroit de l'article 4ème du projet de règlement du SAGE du bassin versant de la Brèche, celle-ci doit être rejetée pour le simple motif qu'elle ne s'appuie sur aucune argumentation ;

**S'agissant** de l'article 1er du règlement du SAGE de la Brèche relatif à la continuité écologique et en considération de la décision rendue par le conseil d'État (cf *supra* 2.1.1), il conviendra de s'assurer de sa légitimité auprès des services administratifs compétents ;

**et conclus** en donnant un **avis favorable** à la demande d'approbation du Schéma d'aménagement et de gestion des eaux du bassin versant de la Brèche sous la **RÉSERVE** suivante [*Si la réserve n'est pas levée, le rapport est réputé défavorable*] :

- Je demande que la validité de l'article 1er du règlement du SAGE de la Brèche relatif à la continuité écologique soit passé au crible de la décision rendue par le Conseil d'État (*6ème et 1ère sous-sections réunies, du 16 janvier 2006, 263010, inédit au recueil Lebon*) par les services compétents de l'État.

A Neuilly-Saint-Front, le 27 juillet 2021

